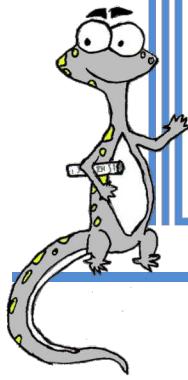


L'ORDONNANCE



Mai-Juin 2020

Hors-série spécial
2015-2020

La liberté d'expression cinq ans après « Charlie »

Pouvoir des mots, pouvoir des images, pouvoir des idées et des convictions : comment les concilier dans un monde et un siècle de tous les possibles ?



- Surtout ! Ne parlons pas de la liberté d'expression !



...Ils en ont parlé...

charlie hebdo

n° 1
lundi 23 nov. 70
2 francs



**IL N'Y A
PAS DE
CENSURE
EN
FRANCE**

LIRE PAGE 3 L'ARTICLE DE CAVANNA

Les Editions du Square, société gérante des titres « Hara-Kiri » et « L'Hebdo Hara-Kiri » et propriétaire du journal mensuel « Charlie », décide, devant le désastre financier que représente pour elle l'interdiction de « L'Hebdo Hara-Kiri », de créer un supplément hebdomadaire au mensuel « Charlie » afin de pouvoir continuer à faire face à ses engagements financiers et de permettre aux collaborateurs de l'ex-« Hebdo Hara-Kiri » ainsi qu'aux autres employés de la Société de ne pas perdre leurs moyens d'existence.

« Charlie-Hebdo » ne remplace en aucune façon « L'Hebdo Hara-Kiri » pour lequel nous lutterons jusqu'au bout afin que soit rapportée l'interdiction arbitraire qui le frappe.

UNE DU PREMIER CHARLIE HEBDO.

1970-2020 : 50 ANS APRÈS, QUELLE LIBERTÉ D'EXPRESSION EN FRANCE ?

Présentation

Candidater au concours « Graine d'académie » de l'Académie des Sciences Morales et Politiques (ASMP) s'est imposé comme une évidence. La découverte du thème de l'édition 2020 – le pouvoir – ne fit que confirmer notre enthousiasme initial de principe. Passionné.es par les sciences politiques (nous sommes réunis dans un enseignement hebdomadaire préparant à l'admission aux IEP) et au-delà les enjeux civiques et culturels auxquels notre promotion et plus largement génération – celle de la guerre en Irak au hasard (nous sommes né.es en 2003) – sont et seront confrontées, nous avons mis nos énergies individuelles en commun pour réaliser un travail de triple dimension culturelle, morale et politique entre un passé proche et un avenir qui l'est par définition également.

Plus près de nous, nous avions à peine douze ans il y a cinq ans, en 2015, année des attentats furtivement commémorés cette année. Si loins... si proches ! Aussi le thème de notre projet s'est-il imposé à nous : *2015-2020, la liberté d'expression cinq après « Charlie » : pouvoir des mots, pouvoir des images, pouvoir des idées et des convictions, comment les concilier dans un monde et un siècle de tous les possibles ?* Concrètement, le projet (la publication en ligne et papier d'un travail collectif lycéen associant réalisations graphiques, statistiques, théoriques, historiques, philosophiques et politiques, ainsi qu'entretiens et recensions) a trouvé matière à s'incarner et s'est concrétisé grâce aux opportunités sans égales que nous a offertes l'ASMP : entretiens et conférences d'académicien.nes, au premier rang desquelles Mireille Delmas-Marty et Rémi Brague, grâce à l'indispensable médiation de Marianne Tomi. Le contexte très particulier que le pays connaît depuis le 15 mars a certes affecté le déroulement et la réalisation de notre projet, mais, *fluctuat nec mergitur*, celui-ci a pu aboutir.

Vaste, notre sujet l'est : la liberté d'expression, le pouvoir des mots, des images et des idées... on est saisi de vertige à l'évocation et à la figuration de cette liberté et de ces pouvoirs. Aussi avons-nous essayé de varier les approches, non pas pour traiter de manière exhaustive et forcément illusoire notre sujet, mais plus simplement et modestement – de façon plus distrayante, également – pour en montrer le caractère mouvant, tout sauf tiède et consensuel. En outre, s'inscrivant dans une démarche d'ouverture et de communication – une évidence quand il s'agit d'expression, de mots et d'images – notre projet s'est matérialisé sous la forme d'un numéro spécial et étoffé, d'un hors-série de notre journal lycéen, jeune mensuel de deux ans, forcément sensible à notre problématique qui est implicitement celle de sa propre existence, qu'il soit *online* en version numérique ou papier (chose devenue impossible avec le confinement historique de ce printemps).

Vous trouverez donc, aérés par des caricatures historiques (Caran d'Ache, Gil), des photomontages (Heartfield) recyclés par nos soins, mais aussi réalisés par nous-mêmes, des entretiens (en « présentiel » à l'Académie avec Mireille Delmas-Marty, en « distanciel » avec Rémi Brague en écho à sa conférence du 9 mars que nous avons entendue, une semaine avant le confinement), un sondage auprès d'un échantillon de nos camarades, et différents textes, principalement des « controverses » mettant aux prises des juristes, politistes, politiques et acteurs de la société civile via des tribunes publiées depuis une petite année par *Le Monde* : menaces sur la liberté de la presse de 1881, problèmes posés par l'interprétation des lois anti-casseurs ou (soumise au Conseil constitutionnel en ce moment même après son vote par l'Assemblée nationale) Avia anti-haine sur Internet (dont Mireille Delmas-Marty soulignait déjà en 2015, dans un échange historique post-Charlie avec Robert Badinter la nécessité... avant d'en pointer maintenant les risques). L'affaire « Mila » et l'état d'urgence décreté et voté dans le cadre sanitaire anti-coronavirus (à nouveau objet de réflexions de Mireille Delmas-Marty) sont également au menu ainsi, en conclusion et manière d'élargir le propos, qu'une invitation à chacun.e à s'exprimer à son tour : qu'est-ce, pour toi / pour vous, que la liberté d'expression, aujourd'hui, en 2020, en France... et au-delà ?

Fontainebleau, le 2 juin 2020

L'ORDONNANCE

HORS-SÉRIE SPÉCIAL

MAI-JUIN 2020

La liberté d'expression cinq ans après « Charlie »

Dans le cadre du concours *Graine d'Académie* proposé par
l'Académie des Sciences Morales et Politiques

ÉQUIPE ÉDITORIALE

Joséphine Billard
Héloïse Combe
Mélanie Fourtanier
Joseph Gomot
Emma Goudier
Aurélie Madelenat
Narindra Miandrisoa
Aurore Moreno
Mia Schaefer

NOUS CONTACTER

LYCÉE

11, rue Victor Hugo, Fontainebleau, France

TÉLÉPHONE

01 60 74 58 30

SITE INTERNET

www.lyceefrancois1.net

INSTAGRAM

@ordonnancef1

Mai-juin 2020, L'Ordonnance

Dans cette édition...

Présentation

01

« Vaste, notre sujet l'est : la liberté d'expression, le pouvoir des mots, des images et des idées... on est saisi de vertige à l'évocation et à la figuration de cette liberté et de ces pouvoirs. »



Mireille Delmas-Marty

06

L'Académicienne répond aux questions de Joséphine Billard et de Mélanie Fourtanier dans le cadre du concours *Graine d'Académie*.

Liberté d'expression, pouvoir sans contraintes ?

13

Joseph Gomot et Narindra Miandrisoa se livrent ici au très délicat exercice de la synthèse et de la prise de recul pour appréhender un objet finalement tout sauf simple et transparent : comment les uns et les autres conçoivent-ils la liberté d'expression ?



Rémi Brague

18

Philosophe spécialiste de l'islam et l'Occident médiéval et académicien Rémi Brague répond à dix questions posées par le groupe PSP suite à son exposé *Islam et pouvoir* auquel les neuf élèves du projet ont assisté lundi 9 mars 2020 dans les murs de l'Académie des Sciences Morales et Politiques.

Sondage - « Charlie » et les lycéens

21

Comment les lycéens ont-ils perçu ces événements ? Quels souvenirs en gardent-ils ? Les jeunes Français se sentent-ils encore concernés ? Que reste-t-il du slogan « Je suis Charlie » ? De l'esprit solidaire de 2015 ?

24

La loi de 1881 menacée ?

Les déclarations en juin 2019 de Nicole Belloubet, Garde des Sceaux, envisageant une réforme de cette loi au nom notamment de la lutte contre la haine ou la désinformation sur les réseaux sociaux ont suscité inquiétudes et prises de position.

27

Loi anti-casseurs ?

Dans le droit fil de la polémique suscitée par le désir plus ou moins assumé de Nicole Belloubet de modifier la loi sur la liberté de la presse, c'est celle de manifester qui selon certains est mise à mal par la loi, effective celle-ci, anticasseurs du printemps 2019. Alors, préservation de l'ordre public... ou atteinte supplémentaire à une liberté essentielle ?

30

Affaire Mila

Après *jesuischarlie* 2015... *jesuismila* 2020 ?

Étonnamment – ou pas – ce n'est toujours pas l'exécutif qui s'est illustré lors de cette crise mais la société civile et notamment Charlie Hebdo qui est montée au créneau pour prendre la défense, sinon de la jeune fille, tout du moins de ce qu'elle a pu incarner, plus ou moins consciemment.

35

Covid-19 : la sécurité contre le droit ?

L'état d'urgence sanitaire, prolongé au 24 juillet est-il justifié sur le plan du droit ? Plus largement, l'État de droit ne risque-t-il pas d'être sans fin sacrifié sur l'autel de la sécurité, sanitaire en l'occurrence ? Les libertés chères à notre modèle républicain sont-elles, durablement, menacées ? ... Liberté et sécurité sont-elles compatibles ?

40

« Loi » Avia ?

C'est pour lutter contre la *haine sur internet* qu'a été voté le 13 mai 2020 le texte de loi Avia. Qu'en penser ? Saine et légitime riposte des pouvoirs publics mettant la pression sur des réseaux sociaux complices par indifférence... ou loi liberticide faisant planer la menace de contre quiconque penserait mal ?

46

Remerciements



Rencontre avec Mireille Delmas-Marty

Candidat.es au concours Graine d'Académie, neuf élèves de Première PSP ont été reçus lundi 9 mars quai de Conti à l'Institut de France pour, successivement, une visite des lieux, chargés d'Histoire et prestigieux s'il en est, une rencontre avec Mireille Delmas-Marty (interviewée dans le cadre du concours par Joséphine Billard et Mélanie Fourtanier), avant d'assister à la conférence de Rémi Brague Islam et pouvoir, également membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques organisatrice de la journée en la personne de Marianne Tomi que nous remercions ici chaleureusement. La Lettre d'information de l'ASMP fait une très gentille allusion à la présence du groupe en ses murs... promesse de réalisations et d'échanges que chacun souhaite féconds !



Mélanie Fourtanier : Dès notre première recherche vous concernant, nous avons été surprises mais surtout admiratives de la richesse de votre carrière.

Comment pourriez-vous en quelques mots, l'expliquer aux jeunes en formation que nous sommes ?

Mireille Delmas-Marty : Tout s'est enchaîné. J'avais passé le baccalauréat à 17 ans et j'étais un peu immature, attirée par des études très diverses et déçue très vite, je me suis inscrite à peu près partout (à l'époque c'était plus simple qu'aujourd'hui). D'abord tentée par la philosophie et l'école du Louvre, j'ai finalement commencé par faire un certificat de biologie, puis, lassée au bout de trois mois d'étudier des fougères au microscope, j'ai basculé vers la médecine et passé le PCB qui était

le diplôme préparatoire. Ayant malheureusement réussi l'examen je suis entrée un an plus tard à la faculté de médecine. Très vite lassée de ces études difficiles et arides, et lassée notamment par l'ostéologie, j'ai abandonné la médecine au bout d'un an pour des études de droit et de chinois à l'École des langues orientales (devenue par la suite l'INALCO). J'ai réussi les deux examens de première année (droit et chinois), mais la naissance de mon fils m'a imposé un choix et j'ai choisi le droit, pour des raisons essentiellement pratiques. A l'époque, les études de droit, limitées pour l'essentiel au droit français, n'étaient pas très contraignantes car les travaux dirigés n'étaient pas obligatoires et l'on pouvait préparer l'examen au dernier moment, ce qui m'a permis de m'occuper de mon bébé. Je pensais reprendre le chinois

plus tard, pour la thèse de doctorat. Mais au moment de ma thèse, il n'y avait plus de droit en Chine car c'était la révolution culturelle.

J'ai donc continué les études de droit, que je trouvais de plus en plus intéressantes avec la construction européenne et le début de la mondialisation. Assistante, j'ai soutenu deux ans plus tard une thèse de droit pénal des affaires, puis, ayant réussi l'agrégation de droit, je suis devenue professeure à l'université de Lille d'abord. A partir de ma thèse, j'ai toujours travaillé dans des branches du droit encore en émergence. En somme j'ai toute ma vie été attirée vers un droit qui n'existe pas, ou pas encore. Ainsi, ce qui est devenu le « droit des droits de l'Homme » n'existe pas encore quand j'ai commencé à réfléchir sur les limites de la politique pénale : la cour

européenne des droits de l'Homme était ignorée en France car notre pays n'a adhéré à la convention européenne des droits de l'Homme qu'en 1974 (et reconnu la compétence de la cour qu'en 1981). De même, le droit pénal des affaires, objet de ma thèse, existait potentiellement (dans les textes) mais n'était guère appliqué. Ensuite, j'ai découvert, dans les années 80, les interactions entre les deux organisations européennes, le Conseil de l'Europe, l'Europe des droits de l'Homme, et ce qu'on appelait alors le Marché commun, l'Europe des marchés, enfin la mondialisation du droit. Dans tous ces domaines nouveaux, je ne concurrençais personne, précisément parce qu'ils étaient nouveaux et qu'il n'y avait pas de collègue masculin plus ancien que moi et titulaire, quasiment propriétaire, du champ d'études à partir d'une chaire bien établie. J'ai enseigné successivement à Lille, Paris XI, puis à Paris I et à l'Institut Universitaire de France, puis au Collège de France, avant d'être élue à l'Académie.

Joséphine Billard : Un autre domaine semble vous tenir particulièrement à cœur comme vous l'avez évoqué : l'enseignement. Vous avez donc d'abord été donc professeure à l'université de Lille, puis dans les universités parisiennes tout de suite après, et donc j'aimerais simplement vous demander si aujourd'hui vous pourriez éventuellement faire un choix entre le droit et l'enseignement ? Que préférez-vous entre la transmission du savoir et le droit ?

M. D.-M. : Les deux : le droit est un savoir que je transmets comme

professeur. J'aime ce métier, car il est ouvert et très indépendant. J'aime le contact avec les étudiants, et j'apprécie aussi la liberté de ce métier qui est ce qu'on en fait. Soit un métier essentiellement axé sur la transmission d'un savoir déjà constitué, soit la recherche, c'est-à-dire la constitution du savoir. Soit on enseigne aux étudiants les bonnes réponses, soit on leur apprend à poser les bonnes questions. Dans le premier cas on préfère les grands amphithéâtres de première et deuxième années qui sont en effet un peu du théâtre, soit on s'adresse plutôt à des étudiants de doctorat ou master. Au début j'aimais beaucoup les cours en grand amphi : à Lille, j'avais un amphi de mille étudiants, je venais de passer l'agrégation, j'avais 29 ans, c'était physique. Puis j'ai découvert le bonheur de la recherche et appris l'art de coordonner des équipes de recherche, dans différents pays. J'aime bien ce travail d'intelligence collective qu'on fait en interaction : personne ne sort indemne d'un groupe de recherche parce qu'on apprend à se modifier et à s'enrichir les uns par les autres. A la transmission d'un savoir qui est figé, fixé, qui ne bouge plus, j'ai commencé à préférer un savoir en mouvement, d'ailleurs, beaucoup de mes écrits portent sur le droit en mouvement. J'ai même enregistré une conversation avec un paysagiste, Gilles Clément. Nous avons croisé son *paysage en mouvement* avec mon *droit en mouvement*.

La justice est rendue dans des palais de justice et le juriste apparaît souvent comme un architecte qui construit une « pyramide des normes » – une image classique en droit. Pour ma part, je vois plutôt le droit comme

un mouvement, donc le juriste, comme un paysagiste. Le paysagiste travaille avec le temps, en interaction avec le temps, et avec le vent, qui porte les graines semées, qui ne pousseront pas toujours, ou pas à l'endroit prévu, ou en détruisant d'autres plantes. Il y a quelque chose d'un peu démiurgique dans la vision du juriste comme un architecte, un bâtisseur qui impose une vision, alors que le juriste paysagiste accompagne un mouvement qui vient d'ailleurs. J'ai cherché des métaphores exprimant « ce qui bouge » pour contrer en quelque sorte l'image de la pyramide des normes parce qu'elle est très puissante, rejoignant tout un langage juridique parlant de piliers, socles, fondations, fondements. Or ce que nous observons avec la mondialisation, et déjà avec l'europeanisation, c'est un droit qui bouge tout le temps.

Une métaphore que j'ai beaucoup utilisée, même si elle est un peu provocatrice, décrit les systèmes de droit comme des nuages dont la forme change à tout moment. Le droit européen que vous décrivez aujourd'hui, aura déjà changé de forme demain, comme un nuage.

M. F. : Pourriez-vous nous relater une anecdote qui vous a particulièrement marquée au cours de votre vie de juriste ou bien d'enseignante qui résulterait d'un événement politique, social majeur comme la promulgation de l'état d'urgence entre 2015 et 2018 ?

M. D.-M. : Comme événement majeur – mais il ne s'agit pas d'une anecdote –, je pense aux attentats du 11 septembre 2001. C'est un véritable tournant dans les systèmes de droit et aussi dans

la vision que beaucoup de gens ont du droit. Les attentats ont déclenché une sorte de déconstruction des systèmes de droit. L'événement était tellement inimaginable – à l'époque, on a vu en direct à la télévision tomber la première tour, puis la deuxième, les spectateurs étaient complètement sidérés.

Peu après – voici l'anecdote – j'ai été à New York pour rencontrer des juristes américains. Nous étions cinq juristes européens et il y avait une vingtaine, une trentaine de juristes américains. Les USA venaient d'adopter le *Patriot Act*, un texte potentiellement très répressif et qui modifie complètement l'équilibre des pouvoirs tel qu'on le connaît en démocratie : il transfère les pleins pouvoirs au Président des Etats-Unis, et autorise de toute sorte de limitations, restrictions et dérogations en matière de droits de l'Homme alors que les Etats-Unis se considéraient comme un modèle en matière de droits de l'Homme. Nous, les Européens, avions confié nos inquiétudes aux collègues américains qui nous avaient aussitôt rassurés : dans six mois tout sera rentré dans l'ordre. Vingt ans plus tard, l'urgence est devenue permanente et l'exception est devenue la règle, aux Etats-Unis mais aussi en Europe. Et la crise sanitaire actuelle impose maintenant de nouvelles dérives de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit. Les démocraties avaient pris des siècles à se construire et les droits de l'Homme n'étaient devenus un véritable « droit des droits de l'Homme » qu'après la Seconde Guerre mondiale en 1948. Jusqu'à là, il s'agissait de principes de philosophie politique, mais pas des principes qu'on pouvait invoquer devant un juge. Tout cet ensemble,

démocratie et droits de l'homme constituant l'État de droit, c'est-à-dire un État soumis au droit. L'ensemble a été balayé en quelque sorte par le *Patriot Act*. Ce qui est étonnant, quand on y réfléchit, c'est qu'on aurait pu réagir autrement et considérer que ces attentats étaient des crimes contre l'Humanité, car ils avaient été commis par une organisation criminelle (Al Qaïda), ayant pour but de les commettre, et avaient atteint les victimes à l'aveugle, tandis que la préparation du crime a été faite partout et en utilisant les nouvelles technologies. Juridiquement on pouvait les juger comme « crime contre l'Humanité » devant une juridiction internationale : « à crime global justice globale ». On aurait pu en tirer argument pour accélérer la mise en place d'une justice pénale mondiale. Juridiquement, ce raisonnement tenait tout à fait, mais politiquement, il était impensable que les Etats-Unis ne jugent pas eux-mêmes et ne mènent pas eux-mêmes la répression contre ce crime commis sur leur territoire. La bifurcation, qui aurait consisté à renforcer la cour pénale internationale qui venait d'être créée, n'a pas eu lieu. À l'évidence, les Etats-Unis n'étaient pas prêts à partager leur compétence juridictionnelle avec d'autres pays, en revanche ils ont légitimé des dérives sécuritaires dans le monde entier.

Par la suite, les attentats de Paris ont renforcé ces dérives en France. Ils ont créé un choc parce qu'ils avaient eu lieu chez nous et il est plus difficile de raisonner sur un événement qui se passe chez nous que s'il se passe loin. Parce que – comment dire ? – il y a l'émotion. Or le droit, c'est la raison logique, ce n'est pas l'émotion ! Ce qui les relie, c'est la conscience. Si l'on en

croit la Déclaration universelle des droits de l'Homme, « les hommes sont doués de raison et de conscience ». Les attentats de Paris sont plus difficiles à penser pour nous que les attentats du 11 septembre aux Etats-Unis mais ils en sont un peu la prolongation. Après avoir critiqué les dérives du droit américain, nous nous en sommes rapprochés. Certes sans légitimer la torture, ou les exécutions extrajudiciaires. Mais nous avons considéré le terrorisme comme un acte de guerre, et remis en cause le triptyque *démocratie, droits de l'homme et État de droit*.

J. B. : En octobre dernier, vous publiez une tribune dans *Le Monde*, dans laquelle vous critiquiez la « vigilance » exacerbée prônée par le Président Macron dans sa lutte contre le terrorisme et son risque d'entraîner un glissement vers un « État de suspicion ». Pourriez-vous éventuellement nous exposer plus en détail votre point de vue concernant cette société de vigilance et ses conséquences ?

M. D.-M. : L'État de suspicion est lié à la fameuse liste des personnes fichées S (pour suspect), inscrites sur des fichiers instaurés après l'attentat contre Charlie Hebdo, dans le prolongement de la loi de 2015 sur le renseignement. Les fiches sont établies à partir de données traitées par ordinateur. Grâce aux fameux algorithmes, on arrive à faire un « profilage » des criminels potentiels, mais il n'y a pas de transparence sur les critères qui déterminent le profilage des personnes considérées comme suspectes. Pourtant, être considéré comme suspect entraîne toute une série de conséquences, y compris des

mesures de surveillance administrative qui peuvent être très contraignantes. D'où la crainte d'une suspicion généralisée qui remet en question l'idée de rétribution et de punition de la justice pénale traditionnelle, une justice qui intervient après le crime. Cette suspicion met en place une police et une justice prédictives. Cela revient à qualifier de « dangereux » des individus dont on prévoit à l'avance qu'ils vont probablement avoir des comportements criminels. Jusqu'à présent, la justice n'était pas de type prédictif, mais l'objectif du risque zéro conduit à remonter de plus en plus haut dans l'intention, avant toute réalisation. Déjà la notion de tentative permet de punir quelqu'un qui a tenté de commettre un crime, à condition qu'il n'y ait pas seulement eu l'intention, mais qu'il y ait un commencement d'exécution : acheter une arme, par exemple.

Avec la justice prédictive, on remonte plus loin, avant tout acte matériel. Adoptée dès 2008, la loi sur la dangerosité adoptée à propos des criminels sexuels, permet de garder incarcéré quelqu'un qui a commis un crime, puis exécuté la peine prononcée contre lui par le tribunal. Au vu de l'avis d'une commission composée de façon très hétéroclite (juristes, médecins, représentants des victimes) le déclare dangereux. C'est cela un État de suspicion, un État dans lequel, au motif de prévenir tout crime, on intervient de plus en plus tôt et de plus en plus largement. L'effet des attentats de Paris a été de l'étendre au terrorisme entendu de plus en plus largement. En termes de libertés, cet État de suspicion est un État du Tout-contrôle, un État autoritaire, voire totalitaire. Et la « société de vigilance » finit

par associer tous les citoyens au contrôle, faisant appel à repérer si le voisin a des comportements atypiques et le cas échéant à le dénoncer. Nous n'en sommes pas là mais le risque de dérive existe quand la peur l'emporte sur la confiance.

M. F. : Selon l'indice longitudinal de tolérance, créé en 2008 par Vincent Tiberj – professeur à Sciences Po Bordeaux –, la progression générale de la tolérance, déjà perceptible en novembre 2014 et en mars 2015, s'est confirmée lors de la dernière vague du baromètre réalisée en janvier 2016. Selon lui, malgré la vague d'attentats, les Français refusent les amalgames et valorisent l'acceptation de l'autre. Pour autant, il est impossible de nier la montée en puissance des partis extrémistes, souvent xénophobes en France mais aussi en Allemagne et d'autres pays européens. Aussi, les actes terroristes sont-ils selon vous fédérateurs, ou dévastateurs ?

M. D.-M. : Je pense qu'ils sont les deux. Je ne connais pas cette étude mais je l'imagine sérieuse. Elle me semble utile parce qu'effectivement le risque, avec les mesures anti terroristes, et maintenant les mesures sanitaires, serait de créer une société de la peur et de la suspicion, c'est-à-dire une société d'intolérance, où toute différence serait stigmatisée comme dangereuse... À l'heure actuelle, avec l'épidémie qui affecte le monde entier, on voit naître des tendances à l'intolérance. Quand je suis venue (le 9 mars 2020), le chauffeur de taxi m'a dit : « Les Chinois ont dû monter le coup ; les

Chinois, a-t-il ajouté, je les connais bien, ils ont fait exprès de laisser le virus se propager ». À cette peur d'un complot des Chinois, d'autres ont ajouté des critiques contre les Italiens. On voit très bien comment se développe un discours de xénophobie simpliste. Un tel discours peut servir d'exutoire mais il est dangereux et il sera intéressant de vérifier si malgré ce type de discours, la tolérance aurait plutôt augmenté.

M. F. : C'est cela.

M. D.-M. : Y a-t-il un débat à propos de cette étude, elle date de quand ?

M. F. : Elle date de 2016.

M. D.-M. : Et vous avez trouvé des controverses à ce sujet ?

M. F. : Non c'était plutôt un constat, ce n'était pas vraiment pour confronter. On a remarqué donc qu'à l'échelle française, on avait une augmentation de la tolérance alors qu'à contrario, il y avait tout de même une augmentation des partis extrémistes en Europe et ailleurs.

Il faudrait savoir quels sont les critères de la tolérance. Il faut toujours faire attention avec des mots aussi vagues. Connaître les critères est particulièrement important quand on parle de dangerosité, de risque ou de tolérance. En tout cas, cette étude est rassurante et prouve qu'il n'est peut-être pas inutile de temps en temps de dire les choses comme elles sont, même si cela heurte les idées reçues. C'est pourquoi la liberté d'expression est nécessaire à la démocratie. Il faut cultiver l'esprit critique comme une sorte de vigilance, mais d'ordre intellectuel ; ce n'est pas la

surveillance des gestes du voisin mais le doute par rapport aux informations qu'on reçoit. D'ailleurs on retrouve le doute dans le procès pénal : le bon juge, c'est le juge qui commence par douter : pas de certitudes avant d'avoir examiné les preuves : l'innocence est présumée. Cette *présomption d'innocence* est un peu notre héritage culturel, pas seulement en France mais notre héritage européen. Un héritage venu de la philosophie des Lumières. À la question *qu'est-ce que les Lumières*, Kant répondait que c'est le moment où l'être humain sort de la minorité et pense par lui-même. L'humanité des Lumières est une humanité émancipée. Petit à petit on voit cette tendance à penser par soi-même se développer même dans des pays comme la Chine qui n'ont pas une grande tradition démocratique. Dans cette évolution, les nouvelles technologies ont sans doute un rôle à jouer. Avez-vous prévu des questions sur les nouvelles technologies ?

M. F. : Sur les nouvelles technologies ? Non pas spécifiquement, mais votre avis ne peut que nous éclairer.

M. D.-M. : Ce qui est intéressant avec les nouvelles technologies, c'est leur ambivalence, notamment celle des réseaux sociaux. Ils sont à la fois instrument de démocratisation : le savoir est beaucoup plus disponible, tout le monde ayant accès à ce savoir. Cela permet aussi d'organiser des grands rassemblements ou de grandes actions protestataires à distance. Mais c'est aussi dangereux parce qu'à travers les réseaux sociaux on peut colporter les fameuses « fake news » : des informations fausses circulent

alors qu'on n'a pas toujours eu le temps de vérifier leur fiabilité. A la fois chance et risque, les NT sont un atout et une menace. Or beaucoup de phénomènes contemporains sont ambivalents. La mondialisation a permis à la Chine, par exemple, de sortir de la grande pauvreté mais en même temps elle a augmenté les inégalités sociales entre le haut et le bas des revenus. Pourquoi avons-nous bifurqué sur les nouvelles technologies ? Je ne sais plus qu'elle était votre question.

M. F. : Si les actes terroristes étaient plutôt fédérateurs ou dévastateurs.

M. D.-M. : Oui, je répondrais : les deux, donc là aussi il y a ambivalence. D'un côté on glisse vers la justice prédictive mais en même temps, le terrorisme peut y avoir un effet fédérateur, comme lors de la grande marche qui a eu lieu à Paris après l'attentat de Charlie Hebdo, des gens extrêmement différents marchant la main dans la main.

J. B. : *Avec l'avènement de la mondialisation depuis la fin du XXème siècle, nous assistons à un brassage humain et culturel constant, cependant les droits différents d'un pays à l'autre contribuent en partie à la montée du nationalisme, ou même du terrorisme. Face à un monde de plus en plus instable et morcelé, est-il possible selon vous d'envisager une harmonisation des droits, permettant de renforcer la solidarité entre États ?*

M. D.-M. : Nous allons publier cet été ou à la rentrée une recherche en équipe (une trentaine d'auteurs) entre le Collège de

France et une UMR de Paris I : *Sur les chemins d'un Jus Commune universalisable*. Ce terme de « *Jus Commune* » signifie en latin droit commun. On n'adoptera pas d'emblée un droit *universel*, mais on peut imaginer un droit *universalisable*, qui puisse servir de repère pour une harmonisation des différentes législations, pour un rapprochement qui ne sera pas forcément une uniformisation. Nous avons commencé par un travail historique sur les divers types de *Jus Commune* qui ont existé dans les différentes parties du monde au cours de l'Histoire. Par exemple, pour l'Extrême-Orient, je commence par là parce que c'est l'exemple le plus ancien, c'est le droit chinois, qui a servi de *Jus Commune* pour le Japon, la Corée, le Vietnam... Le droit chinois à l'époque c'était d'abord le code pénal. Mais c'était aussi la tradition confucéenne, c'est-à-dire l'esprit du droit. Il y avait donc en commun à la fois la règle (le code pénal) et l'esprit de la règle (le confucianisme). Dans les différentes parties du monde que nous avons étudiées, il y a toujours cette bipolarité quand s'instaure un droit commun. Par exemple, en Europe, d'un côté le droit romain (la règle essentiellement) et de l'autre le droit canon (l'esprit du droit, inspiré à l'époque par la religion).

Dans notre tour du monde nous avons ensuite rencontré le droit musulman en pays d'islam, la *Common Law* pour les pays anglo-américains et puis, dans les pays qui avaient été colonisés, le droit du colonisateur qui avait quelquefois servi de *Jus Commune* imposé. Après ce point de départ historique, nous avons travaillé sur ce que nous appelons des *fragments* de droit commun mondial. Il y a des fragments dans

le droit des investissements et du commerce, dans le droit des migrations, celui de l'environnement, notamment du climat. Le climat est un domaine intéressant où l'on expérimente de nouveaux dispositifs comme en France cette Convention citoyenne pour le climat, qui donne une vision très nouvelle de la démocratie. Dans une troisième partie, nous abordons les conditions pour qu'un futur *Jus Commune* soit universalisable. Un *Jus Commune* qui consisterait à prendre le droit du pays le plus puissant et l'étendre au reste du monde, ce serait un facile à mettre en œuvre techniquement, mais ce serait de l'impérialisme. On a eu l'impérialisme américain, maintenant avec les nouvelles routes de la soie, on risque d'avoir un impérialisme chinois. Auparavant, il y a eu l'impérialisme français avec le code civil, le Commonwealth avec les Anglais, les projets de l'Allemagne hitlérienne... Enfin, un *Jus Commune* impérialiste, on connaît et on n'en veut pas. Or un *Jus Commune* pluraliste est beaucoup plus difficile à construire. C'est pourquoi nous avons posé quelques jalons dans la troisième partie du livre.

M. F. : Née dans une France d'hommes, vous avez pleinement vécu l'évolution du rôle de la femme dans notre pays. Considérez-vous aujourd'hui que votre genre a été un obstacle, une difficulté pour vous faire une place au sein d'institutions originellement dominées par les hommes ?

M. D.-M. : Cela n'a pas été un problème. J'ai entendu comme tout le monde des remarques sexistes, subi des harcèlements,

mais dans la progression de mes études et ensuite de ma vie professionnelle, je n'ai pas été freinée. Dans certains cas j'ai peut-être même été aidée parce qu'il fallait « mettre une femme ». À dossier égal, il arrive qu'on choisisse une femme pour répondre à la demande du public. Si l'on contrebalance les aspects négatifs avec les côtés positifs, je dirais que ce fut – pour moi – neutre. Mais j'ai eu de la chance et comme je vous l'ai dit, je n'ai pas été en concurrence avec des hommes établis dans la discipline. En m'intéressant au droit qui n'existe pas encore, j'ai échappé à certaines formes de sexismes.

J. B. : On entend souvent que l'Islam, en tant que religion, n'est pas soluble dans l'État de droit, n'est pas soluble dans la démocratie en général, avez-vous un avis sur le sujet en tant que juriste ?

M. D.-M. : Les pays de l'Islam ne sont pas tous identiques, ils sont même très différents, très diversifiés. Il y a quelques années, j'avais lancé une recherche sur, d'un côté la Chine comparée à l'Europe et de l'autre, je voulais sur les pays de l'Islam. Nous avions choisi deux thèmes qui a priori, appellent une mondialisation : les atteintes à la dignité de la personne humaine dans le domaine des droits de l'Homme et dans le domaine de l'économie, la criminalité économique. Avec les pays de l'Islam, la difficulté est venue du fait qu'ils ne voulaient pas prendre une position commune... Il y avait l'Égypte, la Tunisie, le Sénégal, mais pas de pays d'Asie. Du coup, cette vision éclatée rendait difficile le débat. Il y a des juristes, peut-être encore plus des philosophes,

qui réfléchissent en profondeur au pluralisme des cultures. Comment concilier un droit à vocation universelle et un pluralisme qui maintient le particularisme de chaque culture ? J'ai été intéressée par un débat avec un philosophe de l'Islam qui s'appelait Abdelwahab Meddeb. Il était tunisien, malheureusement il est mort d'un cancer peu après l'apparition de l'État islamique. Il disait dans ses derniers temps à l'hôpital que l'État islamique était devenu son cancer. D'une famille très religieuse, mais très tolérante en même temps, il avait essayé de travailler sur l'idée de compatibilité entre les cultures et cherchait des critères de compatibilité – toujours les fameux critères. Il m'avait invitée à l'une de ses émissions sur France Culture parce que j'avais parlé de ces critères de compatibilité.

Pour aller plus loin, dans l'Islam, vous allez entendre mon confrère Rémi Brague il est très compétent et c'est à lui qu'il faudra poser ce genre de question. Je dirai seulement que je crois que le pluralisme est possible. C'est une discussion que j'ai eue avec Robert Badinter dans le cahier spécial du *Monde* sur la liberté d'expression en 2015. Lui pense que le pluralisme ne peut pas être ordonné, il peut seulement être un pluralisme de juxtaposition, mais juxtaposer les différences ne permet pas de concevoir un droit commun. Pour faire un droit ensemble, il faut arriver à un rapprochement, ce qui ne veut pas dire qu'on supprime la spécificité de l'un ou de l'autre. Il y a des points plus difficiles, notamment la situation des femmes. La Cour européenne des droits de l'Homme a rendu des décisions intéressantes, notamment sur le foulard intégral : elle a considéré

que la France n'avait pas transgressé le principe de la liberté d'expression, en interdisant la Burka, c'est-à-dire le voile intégral car on ne voit plus le visage, on voit à peine les yeux, en revanche le foulard qui laisse le visage « ouvert », la France ne l'a pas interdit. La Cour européenne des droits de l'Homme a admis la différence que faisait la France en soulignant que ce qui est commun à toutes les cultures, pour qu'une société fonctionne, c'est le « vivre ensemble », qui suppose devoir le visage de l'autre. Il y a là un droit indérogeable. De même qu'on ne peut pas accepter qu'une religion refuse de reconnaître la dignité de tout être humain et déshumanise un être humain. Ce fut la tendance de certains criminologues au XIXe siècle de considérer les criminels comme des êtres humains inachevés, moins avancés que les autres. Droit indérogeable, l'égale dignité est le principe central qui rend possible une *interculturalité* sans pour autant abandonner les spécificités de chaque religion ou de chaque culture.

- Propos recueillis le 9 mars 2020 à l'Académie des Sciences Morales et Politiques, quai de Conti, Paris



MONTAGE DE JOSEPH GOMOT

La liberté d'expression, un pouvoir sans contraintes ?

« Vérité en-deçà des Pyrénées, erreur au-delà ? » La liberté d'expression est souvent considérée comme une évidence de ce côté ci des Pyrénées : notre vieux pays gaulois – en l'occurrence, plutôt jacobin, révolutionnaire puis républicain – n'est jamais avare de conseils voire de leçons à l'attention de ses voisins, proches comme lointains. Conséquence évidente de la première Déclaration des droits de l'homme d'août 1789, cet universalisme tricolore donc, prosélyte et doctoral, perd de vue – refuse de voir – les réalités culturelles, civilisationnelles, historiques de qui n'est pas nous. Au demeurant, nul n'étant prophète en son pays, ce qui semble ici-même évident, entre le Rhin, les Ardennes, les Alpes et les Pyrénées – la liberté d'expression serait (devrait être) un bien et un droit commun à tous les hommes et à ce titre inaliénable – l'est de moins en moins, les présentes controverses franco-françaises ici rassemblées (voir à partir de la page 24) en attestent. Joseph Gomot et Narindra Miandrisoa se livrent ici, du haut de leurs seize ans au très délicat exercice de la synthèse et de la prise de recul pour appréhender un objet finalement tout sauf simple et transparent: comment les uns et les autres conçoivent-ils, à travers les âges et les lieux, la liberté d'expression ?

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. Voici la liberté d'expression telle qu'elle est évoquée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dans le dictionnaire de l'Académie Française, elle est définie comme *un droit reconnu à tout citoyen d'exprimer publiquement et sans contrainte ses opinions*. Il s'agit donc d'un pouvoir, un pouvoir d'agir sans contrainte et sans dépendance qui est offert à chaque individu. On peut donc dire simplement que la liberté d'expression est le pouvoir d'affirmer ses idées.

Cette liberté, comme toute autre, doit être défendue et rester un minimum complète, d'autant plus qu'elle est le pilier de toutes les autres libertés qui s'y rattachent. En effet, à quoi bon avoir la liberté de croyance, de pensée et d'opinion

si nous ne pouvons l'exprimer ? Et puis, cette liberté est contrôlée juridiquement et ce, depuis sa création. Pas d'insultes, de diffamation, d'incitation à la haine, ou encore plus récemment le contrôle des réseaux sociaux.

Cependant, plus de deux siècles après l'obtention de cette liberté fondamentale, les questions sur ses limites restent controversées. Le blasphème est-il un droit ? Peut-on tout dire et rire de tout ? Les atteintes à la religion dans notre société laïque sont-elles d'autant plus graves ? Finalement, la liberté d'expression est-il un pouvoir sans contraintes ?

Tant que l'on respecte la juridiction, la liberté d'expression ne devrait pas avoir de limites.

On pourrait tout caricaturer et tout critiquer, aucun homme ne peut priver un autre de son opinion sur quoi que ce soit. Voltaire et les Lumières se sont battus pour obtenir ce droit. Leur but était en effet de valoriser la

place de l'Homme dans le monde, et l'obtention officielle juridiquement de cette liberté représentait un véritable essor de la place de l'opinion de chacun dans la société. On peut d'ailleurs le remarquer dans les œuvres de l'époque, comme *Le Mariage de Figaro* de Beaumarchais, paru en 1778, où Figaro dit que *sans liberté de blâmer, il n'est pas d'éloge flatteur*. On voit que ce désir de s'exprimer était déjà très présent à la veille de la Révolution Française. *En général, il est de droit naturel de se servir de sa plume comme de sa langue, à ses périls, risques et fortune. Je connais beaucoup de livres qui ont ennuyé, je n'en connais point qui aient fait de mal réel*, nous dit Voltaire quelques années plus tard, après la liberté d'impression de caricature, et la suppression de la censure. De plus, Voltaire défendait le fait que la liberté de dire ce que l'on pense est un droit naturel que l'Homme acquiert à sa naissance. Peut-être ne serons nous pas tous du même avis, mais du moins, aucun avis ne devrait

faire un vrai mal à autrui.

Aussi, bien avant, dans les textes religieux, on appelait déjà à la tolérance et au respect d'autrui. Dans la Bible, *Que celui qui mange ne méprise point celui qui ne mange pas, et que celui qui ne mange pas ne juge point celui qui mange*, Romains 14:3. On retrouve ici la liberté d'opinion, et le non jugement d'autrui, qui correspond aux valeurs défendues par les Lumières. Dans le Coran, *est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ?* Coran 10/99. Ici, on impose le respect des non-croyants et des autres religions, chacun est libre de croire en ce qu'il veut. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, les religions ne provoquent pas la haine envers les autres religions, le jugement ou autre chose, elles sont tout à fait tolérantes et encouragent même au respect des autres opinions. Plus récemment il y a eu d'autres figures de la liberté d'expression, des personnes qui seraient capable de mourir pour défendre ses opinions. Nelson Mandela disait *La lutte est ma vie. Je continuerai à combattre pour la liberté jusqu'à la fin de ma vie.* Il imite d'une certaine manière, à travers ces mots, la formule attribuée à Voltaire qui même apocryphe est significative de la liberté d'expression : *Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites mais je me battrai jusqu'à la mort pour que vous ayez le droit de le dire.* Ce héros de l'apartheid est allé en prison pour l'expression de ses idées, mais on voit donc qu'il existe un réel pouvoir des mots ! La capacité de s'exprimer peut menacer des régimes, c'est pour cela qu'on censure, la liberté de pensée limite le pouvoir des autres sur nous-mêmes. Et enfin, la liberté d'expression se manifeste aussi dans l'art. Comme le faisait

Charlie Hebdo dans ses caricatures. En exemple connu, Pablo Picasso, et ses peintures représentant des scènes de guerre avec Guernica. Il défendait sa liberté de pouvoir représenter ce qu'il voulait, c'était sa force. Il proclamait : *non, la peinture n'est pas faite pour décorer les appartements, c'est un instrument de guerre offensive et défensive contre l'ennemi.* Pour lui, ses peintures étaient des symboles, des moyens de dénoncer et de critiquer ses ennemis, son arme et son pouvoir. Il s'exprimait à travers cela, et il n'aurait pas eu autant d'impact sur la société s'il ne peignait pas ses idées, car les productions artistiques sont plus universelles que la parole, et impactent plus de monde.

Par conséquent, qu'importe si nous sommes croyants ou non, nous vivons dans un pays laïc, où qu'importe nos avis, la liberté d'expression passe avant tout par l'acceptation des idéologies de l'autre. Toute personne ouverte d'esprit ne devrait pas se sentir outragée par des personnes qui ne partagent pas les mêmes avis qu'elle. La tolérance, également, uniquement par principe moral, chacun saura retenir sa liberté d'expression là où il saura qu'elle sera peut-être mal perçue par d'autres. En fait, la liberté d'expression se limitera d'elle-même, naturellement, comme toute autre liberté, par les "bonnes manières" des gens, qui ne veulent offenser personne.

Aujourd'hui, cette liberté se manifeste dans les journaux critiques et satiriques, sur les réseaux sociaux, et même dans les manifestations et autres mouvements où tout le monde peut librement afficher ses opinions. Et puis, la France sert

d'exemple à ses pays voisins : alors que nous avons obtenu ce droit en 1789, beaucoup d'autres pays ne l'obtiennent qu'au XXème siècle, comme l'Allemagne en 1949 ou l'Espagne en 1978. La France a su garder cette liberté, dans tous les conflits et changements de régime qu'elle a connu, et cela est très important.

Pourtant fondamentale, cette liberté reste limitée. On pourrait en effet très facilement énumérer une centaine d'affaires dans lesquelles la liberté d'expression siège au cœur du scandale: par exemple les nombreux procès de Charlie Hebdo, les spectacles humoristiques interdits de Dieudonné, l'affaire Mila, la loi Avia... Chacun de ces scandales marquent souvent un clivage entre des personnes qui défendent une liberté d'expression totale, du moins maximale et intouchable et de l'autre ceux qui prônent une liberté d'expression modérée, dans la limite du respect d'autrui. C'est d'ailleurs la définition même de la liberté d'expression dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui précise que chacun peut jouir de cette liberté *sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* De même, les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse – le texte qui peut être considéré comme le texte de référence sur la liberté d'expression en France à notre époque – expliquent que *seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, [...] auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été*

suivie d'effet. Cette liberté est limitée et on connaît ses principales limites rappelées dans les textes cités précédemment à savoir la diffamation, les injures, les incitations à la haine, etc... Mais il est intéressant d'analyser pourquoi et comment cette liberté fondamentale à la démocratie et aux autres libertés est vouée à être limitée ? Est-ce une affaire de juridiction ou plutôt de morale, d'éthique de chaque individu ?

Il est important tout d'abord de rappeler que la liberté d'expression est une liberté individuelle, donc une liberté dont peut bénéficier entièrement et à son aise une personne. Certes, la liberté d'expression est limitée par la loi, ce qui est d'ailleurs souhaitable: il faut bien interdire la diffamation, les incitations à la haine, protéger les droits d'auteurs, protéger les secrets professionnels etc... Mais cette liberté reste individuelle donc une affaire d'individu et en ce sens, elle ne se limite pas seulement par la loi mais également et surtout par la morale, l'éthique de chaque individu. En effet, la grande majorité des êtres humains, socialisés et qui ont une conscience de l'autre vont restreindre de leurs propre gré leur expression dans un but d'éviter de blesser, porter préjudice à autrui, et ce, dans un souci de morale. Toujours dans ce souci moral, l'individu va prétendre à l'utilisation d'un vocabulaire aisément compréhensible pour s'exprimer, exprimer ses idées, porter ses jugements et ses critiques avec suffisamment d'habileté et de tact.

Sur ce point se pose le véritable problème de l'ambiguïté des mots, de leur utilisation et de leurs différentes interprétations possibles... Les limites morales ou

juridiques qui s'appliquent à la liberté d'expression reposent sur le choix des mots et sur leur interprétation: l'individu a pour coutume d'appliquer aux mots le sens qu'il veut en tirer plutôt que leur véritable signification qui tient à la base de leur étymologie. Cela interroge sur leur véritable signification : finalement les mots ont-ils une seule et unique définition? Il suffit d'ouvrir un dictionnaire et de remarquer que chaque mot possède bien souvent plus d'une définition. De la même manière, si on regarde dans le dictionnaire de l'Académie Française la définition d'un mot, on remarquera sans doute que la définition qui lui est attribuée dans la première édition de 1694 ne sera pas tout à fait similaire à celle de la définition de la neuvième édition. Là est peut-être l'une des principales limites de la liberté d'expression : la complexité des mots qui ne possèdent pas seulement une unique définition et dont leurs définitions évoluent dans le temps.

Prenons par exemple le verbe *tolérer* : la première édition du dictionnaire de l'Académie indique que tolérer signifie *souffrir, avoir de l'indulgence par quelque considération, pour des abus, pour des choses qui d'elles-mêmes ne sont pas bien*. La définition qu'attribue la huitième édition (1935) de ce même dictionnaire est la suivante: *supporter. Il signifie encore ne pas réprimer certains abus, supporter chez autrui ce que l'on n'approuve pas.* Si l'on compare ces deux définitions, déterminées à plus de deux siècles d'intervalle, on remarque une différence significative : le verbe *tolérer* à qui on attribuait d'abord l'idée de souffrance et d'acceptation de choses *qui d'elles-mêmes ne sont pas bien* devient un

principe individuel et ces choses ne sont plus naturellement mauvaises mais des choses que l'individu lui-même *n'approuve pas*. Cette évolution du verbe *tolérer* montre, de manière significative, que les mots évoluent en même temps que leur époque.

Un autre sujet, encore plus actuel, concerne l'islamophobie. Qui peut définir ce terme, apparu très récemment avec les migrations, et l'apparition de nombreuses attaques terroristes revendiquées par des groupes islamistes tels que Daesh en Europe? D'un côté, étymologiquement, il s'agit de la peur de l'islam, du refus d'adhérer à cette religion, ce qui est légal. Mais transformer cette peur en intolérance et en haine, rejeter les musulmans et divulgues des propos racistes c'est puni par la loi. Et on peut se demander justement à quel moment on passe d'un sens du mot à un autre sens. De plus, il est plus difficile d'accepter en France, de l'humour sur des populations qui subissent déjà au quotidien la discrimination.

Autre exemple, "Allahu akbar" signifie au départ "Allah est le plus grand", comme tout religieux considère son Dieu. Aujourd'hui cela est plus synonyme de "à l'attaque" ou d'une menace terroriste. Encore ici, c'est l'ignorance et la peur qui transforme cette simple expression religieuse en arme. La liberté d'expression permet donc de critiquer mais non d'inciter à la haine. Sur ce point, il est par exemple aisément de critiquer, dans un pays laïque, donc ni athée ni religieux comme la France, le catholicisme, on a alors le droit de dire, comme le disait le Prométhée d'Eschyle : *je hais tous les Dieux*. C'est une opinion personnelle que dans un pays laïque, nul n'est de

partager mais non plus d'interdire. A l'inverse, il est interdit, même dans un pays laïque de transformer cette phrase en : *haïssez tous les Dieux, haïssez les personnes qui y croient*. Dans cette phrase, le verbe haïr est conjugué à l'impératif, il donne donc un ordre, il incite à haïr tous les dieux et à haïr ceux qui y croient.

Tous ces exemples rappellent par ailleurs l'importance de la religion, des différentes croyances en ce qui concerne les limites de la liberté d'expression. Pour ce qui est du blasphème, qui n'est pas interdit en France alors qu'il l'est dans nombreux autres pays, doit-on le considérer comme une des limites de la liberté d'expression ou plutôt une des incarnations de ce principe ? Si l'on rend compte de l'analyse du philosophe André Comte-Sponville qui attribue au blasphème, dans son dictionnaire philosophique, la définition suivante: « Le blasphème fait partie des droits de l'homme, pas des bonnes manières. », on peut considérer que les limites de la liberté d'expression sont encore une fois plus morales que juridiques et concernent donc l'individu, à l'image du principe même de la liberté d'expression qui est une liberté individuelle. Sur ce point, on peut faire la différence entre deux affaires récentes mettant en cause le droit de blasphème : les nombreuses critiques à l'égard du journal satirique Charlie Hebdo ainsi que l'affaire Mila. D'une part on ne peut reprocher le blasphème, donc l'irrespect des bonnes manières de la part d'un journal satirique qui a pour but de faire rire, de se moquer de la religion comme de régimes politiques. Mais ce droit de blasphème, qui, comme l'indique André Comte-Sponville,

ne relève pas du respect de bonnes manières peut être considéré comme une limite morale de la liberté d'expression dans le cadre de l'affaire de la jeune fille de 16 ans Mila qui, pour rappel, a été lynchée sur les réseaux sociaux après qu'une vidéo d'elle critiquant de manière virulente la religion et ainsi blasphémant la religion, soit divulguée sur internet. Dans ce cas précis on peut considérer que le blasphème est une limite à la liberté d'expression car même si ce principe est un droit et que Mila ne doit donc pas être condamné par la justice pour « blasphème », elle fait preuve de maladresse en utilisant des mots très violents qui peuvent blesser des gens. Et cela, à la différence du journal satirique Charlie Hebdo pas dans un but de faire rire. Le blasphème de Mila est donc l'illustration des limites de la liberté d'expression, d'un point de vue moral, puisque, même si c'est son droit, en blasphémant de la sorte, Mila blesse des gens, elle ne respecte pas autrui.

Pour conclure, la liberté d'expression est un droit fondamental, sans lequel les autres libertés sont vaines. Cette liberté est l'incarnation du pouvoir des mots, ces mots qui deviennent par le biais de cette liberté de véritables armes qui marquent des changements importants dans le monde. Par exemple, les mots de Martin Luther King : dans son discours *I have a dream* résonnent encore aujourd'hui dans le monde, et résonnaient plus particulièrement avec l'arrivée du premier président noir, Barack Obama à la tête de la première puissance mondiale. Ces mots incarnent cependant aussi les limites de cette liberté, d'un point de vue moral et juridique. En effet, dans le cadre des scandales, où la

liberté d'expression même autorisée par la loi, participe à porter atteinte à autrui, le pouvoir des mots et la liberté d'expression posent la question de la responsabilité morale de chacun et rappellent que la liberté d'expression est une liberté individuelle donc dont les limites doivent être en grande partie définies par chaque individu. Par ailleurs, ces mots qui ont le pouvoir d'exprimer une violence inouïe d'une manière forte et si facile à travers par exemple les réseaux sociaux font l'objet de la récente et controversée « loi Avia » contre la cyberhaine qui oblige les grandes plateformes comme les réseaux sociaux à supprimer les contenus haineux sous 24 heures. Cette loi interroge fortement sur la place de la juridiction dans la limitation de la liberté d'expression, qui à travers cette dernière devient plus importante et semble presque effacer la place de la morale de chaque individu qui restreint sa liberté d'expression de son propre gré.

« CHARLIE », CINQ ANS APRÈS : FONTAINEBLEAU AUSSI SE SOUVIENT



DESSIN DE VIRGILE BAUDET

Interview de Rémi Brague

Penseur parmi les plus profonds et influents des quarante dernières années, le philosophe spécialiste de l'islam et l'occident médiéval et académicien Rémi Brague répond dans le présent document à dix questions posées par le groupe PSP dans le cadre de notre candidature à Graine d'Académie 2020, suite à son exposé Islam et pouvoir auquel les neuf élèves du projet ont assisté lundi 9 mars 2020 dans les murs de l'Académie des Sciences Morales et Politiques.

Le mot Islam signifie-t-il réellement « soumission » (ainsi que le romancier Houellebecq l'a dit lors de la parution de son roman éponyme) ? Si oui, qu'entendre par là ?

Rémi Brague : C'est un des sens du mot, même si Houellebecq, dans son roman, n'utilise le mot qui lui sert de titre que tardivement, et avant tout pour parler de la soumission... de la femme à l'homme — bonjour les fantasmes. Le dictionnaire arabe-anglais de Hans Wehr donne à la rubrique « islam » : *submission, resignation, reconciliation (to the will of God)*. Dans la biographie officielle de Mahomet, la *Sira*, qui date d'un siècle et demi après les événements qu'elle dit rapporter, le mot a encore plusieurs fois le sens qu'il avait dans le vocabulaire des bédouins : le fait pour une tribu de « faire sa soumission » à une autre, d'accepter sa suzeraineté. Ainsi, après l'assassinat commandité par Mahomet d'une femme qui s'était moquée de lui dans un poème, l'historien dit que la tribu de celle-ci *aslama*, parce qu'elle avait senti « la force de l'islam » (Ibn Ishaq, *Muhammad*, tr. française A. Badawi, t. 2, p. 563 ; *The Life of Muhammad*, tr. anglaise A. Guillaume, p. 676). Je préférerais traduire ici le verbe *aslama* (dont le nom verbal est *islam*) par l'idée de soumission plutôt que celle de conversion.

Les théologiens musulmans prennent soin de distinguer *islam*,

simple soumission au pouvoir musulman sur cette terre, de *iman*, la « foi », dont seul Dieu est juge. Plus tard, le mot *islam* a pris la tonalité religieuse d'un abandon total de soi à la volonté divine.

L'islam, la démocratie et la liberté d'expression sont-ils pour vous « essentiellement » compatibles ?

R. B. : Vous avez raison de mettre des guillemets à l'adverbe, car il s'agit d'un piège bien connu : accuser d'« essentialiser » l'islam. Si l'on voit dans l'islam une piété intérieure, et rien de plus, pas de problème. Si l'on entend par là l'histoire concrète des populations islamisées sur quatorze siècles, on n'y trouve ni l'une ni l'autre, sauf la liberté d'expression chez quelques individus isolés et traditionnellement considérés comme hérétiques, ainsi le médecin Razi, dont j'ai traduit une œuvrette. La démocratie n'a jamais existé en terre d'islam. Et d'ailleurs, en Occident, au Japon, elle n'existe, imparfaite, certes, que depuis assez peu de temps. Si l'on cherche l'essence de l'islam dans la Loi déduite des mots mêmes dictés par Dieu dans le Coran et des déclarations et comportements du Prophète, donc dans une des formes de la *sharia*, on aura bien du mal à y trouver des traces de démocratie ou de liberté d'expression. Pour cet islam-là, le seul législateur légitime est Dieu, tel qu'il parle dans le Coran et par l'exemple de

Mahomet. Face à lui, aucun gouvernement humain ne fait le poids. Une démocratie islamique authentique pourrait fonctionner comme une autre, avec des élections, des députés, des votes au parlement. Mais chaque député, magistrat, fonctionnaire, etc. serait tenu en conscience de ne voter et de faire respecter que des lois conformes à la forme de *sharia* en vigueur dans sa région.

Mêmes questions pour les deux autres et plus anciens monothéismes du « Livre » : démocratie et liberté d'expression sont-elles compatibles avec le judaïsme et le christianisme ?

R. B. : Pour le judaïsme, « la loi civile du gouvernement est la loi » (*dina de-malkutha dina*), à laquelle le juif est tenu d'obéir. Pour le christianisme, il faut rendre à César ce qui est à César. Il est de fait que la démocratie, même si elle est aussi imparfaite qu'on voudra dire, n'existe aujourd'hui que dans des pays de tradition chrétienne ou en Israël. Ou alors, là où elle a été imposée par le vainqueur, comme au Japon.

Sunnisme et chiisme doivent-ils être distingués sur ces questions (démocratie et liberté d'expression) ?

R. B. : À ma connaissance, non.

**Quelle définition donner du blasphème ?
Celui-ci doit-il être accepté sans retenue en France ? En Europe ? Au-delà ?**

R. B. : Je définirais le blasphème comme une insulte, de nature verbale (à distinguer de la profanation, matérielle ou des coups frappant les personnes), portant sur les choses de la religion, à commencer par Dieu. Accepté par qui ? Une retenue est louable chez les personnes, pour des raisons à la fois esthétiques (le bon goût) et morales (ne pas choquer la sensibilité de son prochain). En revanche, il serait scandaleux que la loi de l'État interdise le blasphème, voire le punisse. Et dans quelque pays que ce soit. On a vu à quoi cela pouvait mener au Pakistan. L'État peut et doit empêcher le vandalisme, les insultes contre les personnes physiques, mais rien de plus.

Avez-vous suivi l'affaire Mila ? Si oui, que vous inspire-t-elle ? Madame la Garde des Sceaux a-t-elle effectué à cette occasion un « rétropédalage » ?

R. B. : De loin. Une gamine harcelée par un dragueur lourd s'énerve, veut le décrocher en se disant lesbienne, et finit par répondre à qui appelait sur elle la malédiction d'Allah en reprenant des expressions ordurières qui traduisent en mots ce que Charlie Hebdo disait en images depuis plusieurs décennies. La chasse à l'homme dont elle a été l'objet, allant jusqu'à des menaces de mort, est intolérable. Et les propos du genre « elle l'a bien cherché », parfaitement odieux.

En assimilant le blasphème à une atteinte à la liberté de pensée, Mme Belloubet a dit une bêtise,

comme on en dit quand on s'exprime à l'oral et dans l'urgence. Venant d'une juriste, cela surprend...

Est-il vrai qu'une confusion sémantique et/ou de traduction est à l'origine d'une confusion entre « vierges » et « grappes de raisins d'or » promises à tout combattant mort pour le djihad ?

R. B. : C'est l'une des thèses d'un chercheur allemand, Christoph Luxenberg, dans un livre très technique paru en 2000. La corporation des philologues sémitisants et des historiens qui s'occupent des origines de l'islam a réagi de façon diverse, depuis l'adhésion enthousiaste jusqu'au mépris. Je ne suis pas moi-même suffisamment compétent pour me prononcer sur le fond et je me suis contenté de présenter la thèse du livre (*Critique*, 671 (2003), p. 232-251). Les raisins sont un lieu commun dans les descriptions du paradis que l'on trouve chez les auteurs de l'époque précédent immédiatement celle du Coran et écrivant en syriaque dans la même région moyen-orientale. Ceux-ci, en revanche, ne parlent pas de vierges qui attendraient les élus. L'idée est donc plausible. Quant aux arguments philologiques, je m'avoue dépassé. En tout cas, le livre a le grand mérite d'avoir attiré l'attention sur le fait que le *Livre clair* que le Coran est censé être fourmille d'obscurités.

Plus « sérieusement », y a-t-il une différence entre la guerre sainte chrétienne et le (petit) djihad musulman ?

R. B. : Une première remarque : vous sous-entendez la différence

entre *grand* et *petit* jihad, le premier désignant la lutte intérieure contre les passions (qui seraient seules à empêcher de reconnaître la vérité du message de Mahomet) et le second la lutte armée pour étendre le domaine contrôlé par l'islam. Elle figure dans une déclaration attribuée à Mahomet (hadith) que l'on ne cesse de citer. Or, il ne se trouve dans aucun des six recueils canoniques de hadith. C'est une invention de cercles soufis, au tournant des 9e et 10e siècles.

La grande différence est que la *guerre sainte* chrétienne n'existe pas. Ce qui existe chez les théologiens chrétiens, c'est la théorie de la *guerre juste*, strictement définie et limitée, et d'ailleurs à peu près jamais invoquée. Un exemple : les Croisades avaient initialement un but de guerre précis et un point d'application limité : assurer la liberté du pèlerinage à Jérusalem. Elles ont mal tourné et bien des chefs croisés se sont taillé des fiefs en Syrie-Palestine où ils vivaient à *l'orientale*, harem compris. Et ne parlons pas de la quatrième, la prise de Constantinople (1204) ! Ces aventures ont eu un commencement et, heureusement, une fin. En revanche, le jihad est une obligation permanente de la communauté islamique, valable en tout temps et s'étendant au monde entier. Comme je l'ai rappelé dans une de mes réponses, après mon exposé, il s'agit non d'une obligation individuelle, pesant sur chaque musulman, comme les *cinq piliers*, mais d'une obligation dite *de suffisance* (*fard kifaya*). Il suffit qu'un certain nombre de musulmans s'y livrent quelque part — mettons en Afghanistan, au Nigeria, à Mindanao — pour que Dieu soit satisfait. Les autres pouvant se contenter, par exemple, de les financer.

Quel crédit accordez-vous à la théorie du « choc des civilisations » (déjà vieille d'un quart de siècle) de Samuel P. Huntington ?

R. B. : Sauf erreur, Huntington pensait avant tout au choc entre l'Occident et la Chine, bien plus qu'à l'Islam. Ledit choc, dans son esprit, ne devait pas nécessairement prendre une forme violente. Deux remarques seulement : d'une part, la rationalisation technologique, le marché, l'individualisme, se répandent partout, plus ou moins vite et produisent une uniformisation croissante ; d'autre part, un autre choc se rencontre partout, à l'intérieur de toutes les aires culturelles, et c'est le choc entre civilisation et barbarie. Il n'est d'ailleurs pas exclu que technologie, marché et individualisme produisent eux aussi une barbarie, peut-être sous des aspects *soft*, mais pas nécessairement.

Enfin, Malraux a-t-il réellement dit que « le XXIe siècle serait religieux ou ne serait pas » ? Comment comprendre cette prophétie et qu'en pensez-vous ?

R. B. : Malraux a-t-il vraiment dit cela ? Je n'en sais rien. Il était en tout cas expert en phrases creuses, et pas plus prophète que qui que ce soit. Ce qui est sûr, c'est que les meilleurs esprits commencent à se rendre compte que, avec la religion, il y va effectivement non d'un supplément d'âme, mais d'une question de vie ou de mort (*être ou ne pas être*). Nous ne savons pas si une humanité radicalement athée serait tenable à long terme, une fois que les dernières traces de divin se seraient effacées.

Une telle humanité aurait-elle, ne serait-ce que le désir de continuer à exister ?

“ Il n'est d'ailleurs pas exclu que technologie, marché et individualisme produisent eux aussi une barbarie, peut-être sous des aspects soft, mais pas nécessairement.

GLORIA PATRI ET FILIO
ET SPIRITU SANCTO !

ALLAHU AKBAR !

BAROUKH ATA ADONAÏ,
ELOHENOU MELEKH HA-OLAM

NON, CECI N'EST PAS UNE MENACE TERRORISTE

DESSIN DE NARINDRA MIANDRISOA

Sondage - « Charlie Hebdo », l'événement perçu par les lycéens

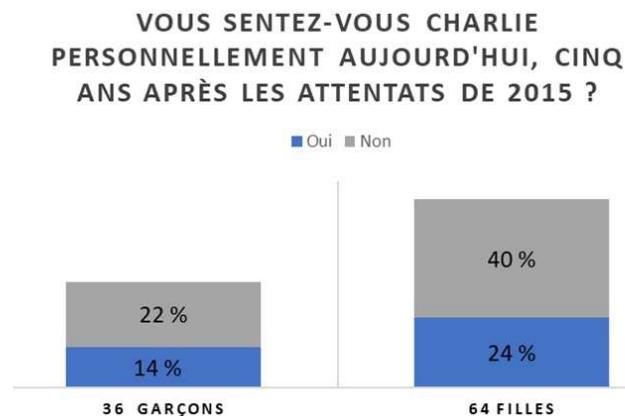
Douze morts, onze blessés... Le 7 janvier 2015 est la date lors de laquelle le journal satirique Charlie Hebdo a été victime d'une attaque terroriste islamiste. Si cet acte de barbarie extrême avait su choquer la France, le monde, qu'en est-il aujourd'hui ?

La parole est donnée aux lycéens : comment ont-ils perçu ces événements ? Quels souvenirs en gardent-ils ? C'est à travers un sondage adressé aux élèves de notre lycée que nous avons tenté de comprendre cela. Les trois niveaux du lycée ont été ciblés, et une majorité d'élèves de Première a répondu même si quelques élèves des autres niveaux y ont participé (13 Seconde, 72 Premières et 15 Terminales). Notre panel était donc composé de 100 élèves, 36 garçons et 64 filles.

Les jeunes Français se sentent-ils encore concernés ? Que reste-t-il du slogan « Je suis Charlie » ? De l'esprit solidaire de 2015 ?

Par Héloïse Combe
et Emma Goudier

Première réponse surprenante, cinq ans après l'événement tragique qui a bouleversé l'hebdomadaire satirique, les lycéens ne se sentent plus, pour 62% d'entre eux, personnellement « Charlie ». Les cinq dernières années ont effacé une large part de « l'esprit Charlie » l'engouement autour du journal.

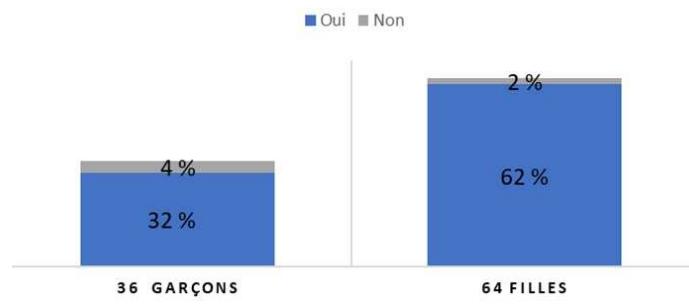


Même si les avis sont clivants face à cette question fermée, l'expression « *Je suis Charlie* » réunit et met d'accord une grande majorité. Nous avons interrogé les lycéens sur le sens de l'expression à laquelle les réponses les plus récurrentes sont *soutien, force, unité*. Alors, même si le sentiment d'appartenance s'efface quelque peu avec le temps, le sens de l'expression semble parfaitement compris et intégré.

De manière inéluctable cet événement a choqué, anéanti, bouleversé les Français. Il y a cinq ans nous avions entre 12 et 15 ans mais évidemment l'étonnement et la peur restent les mêmes pour tous. En

effet 94% des sondés avouent avoir été choqués par l'attentat.

AVEZ-VOUS ÉTÉ CHOQUÉ DE QUELQUE MANIÈRE PAR L'ATTENTAT CONTRE CHARLIE HEBDO ?



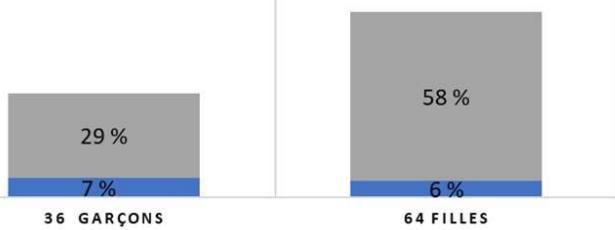
De plus, avec nos yeux d'enfants, nous n'avons pas ressenti ces événements de la même manière qu'un adulte, et donc sûrement avec plus de questionnements, de sensibilité et d'incompréhension.

C'est lors d'une question ouverte, « De quelle manière vous-êtes-vous senti concerné par les événements ? » que certains avouent être touchés très personnellement en raison de proches victimes. Mais aussi dans la blessure faite à la liberté d'expression, « Même si l'attaque était centrée sur ce journal la liberté de chacun a été entravé. » confesse l'un des sondés.

Lorsque l'on interroge notre panel sur la question de la notoriété du journal une majorité de 87% pense que l'on ne parle pas assez de *Charlie Hebdo* de nos jours. La rédaction mérite de ne pas être oubliée et selon les jeunes l'événement lui-même tombe peu à peu dans l'oubli.

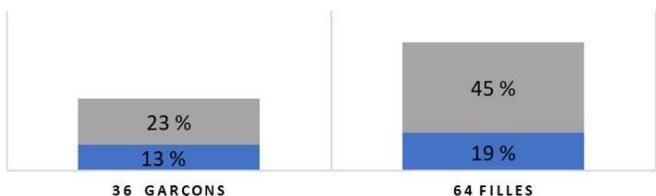
CONSIDÉREZ-VOUS QUE L'ON PARLE ENCORE ASSEZ DE CHARLIE HEBDO DE NOS JOURS ?

■ Oui ■ Non



AVEZ-VOUS PARTICIPÉ DE QUELQUE MANIÈRE À LA COMMÉMORATION DES VICTIMES DE CHARLIE HEBDO (POST SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX, MARCHE...) ?

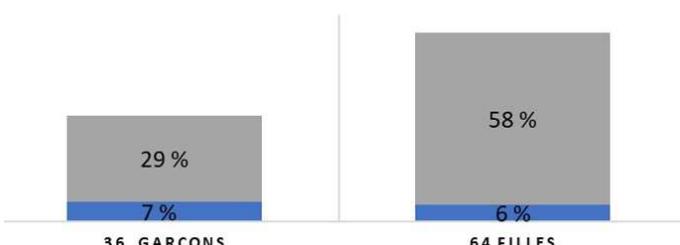
■ Oui ■ Non



Réponse intéressante des sondés ici, qui, à 95%, pensent que *Charlie Hebdo* ne devrait pas changer sa manière d'écrire. La liberté d'expression ne cédera pas face aux armes.

CONSIDÉREZ-VOUS QUE L'ON PARLE ENCORE ASSEZ DE CHARLIE HEBDO DE NOS JOURS ?

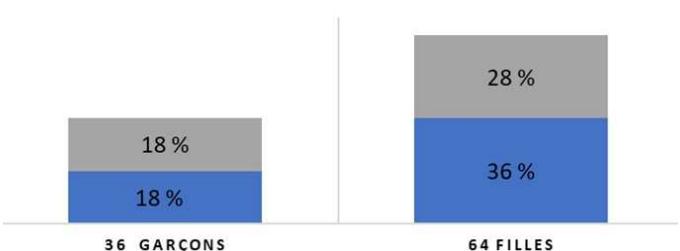
■ Oui ■ Non



En complément aux questions précédentes nous avons interrogé nos sondés sur leur ressenti face à leur liberté d'expression. Les avis sont parfaitement partagés chez les garçons et presque autant chez les filles.

RESSENTEZ-VOUS QUE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION A ÉTÉ RÉDUITE OU LIMITÉE ?

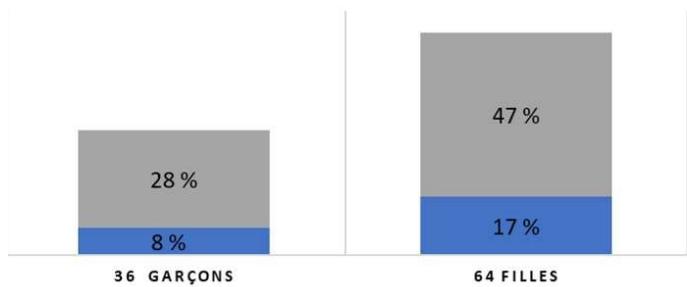
■ Oui ■ Non



La question finale, plus complexe, demandait aux sondés s'ils pensaient que la liberté d'expression devait être restreinte. À cela, une majorité estime que non, cette liberté d'expression ne devrait pas avoir de limite. C'est l'ouverture du débat : « La liberté des uns s'arrête où celle des autres commencent. ». En effet comment pourrions-nous limiter une libre expression ? Quels critères pour distinguer le juste de l'injuste ? Le bien du mal ?

PENSEZ-VOUS QUE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DOIT AVOIR DES LIMITES ?

■ Oui ■ Non



L'attentat contre *Charlie Hebdo* a choqué toutes les générations, chacun y a réagi différemment mais finalement, c'est la tristesse, la peur et l'empathie qui ont marqué les Français. Avec ce sondage, auquel cent de nos camarades ont donc répondu, nous constatons que chacun s'est senti concerné et touché.

Cet événement restera à jamais gravé dans le cœur de chacun et restera une terrible attaque contre la liberté d'expression.

ET LE
BLASPHÈME ?

LA LIBERTÉ
D'EXPRESSION
C'EST
NON-NÉGOCIABLE !



D'APRÈS CURT SWAN

La loi de 1881 menacée ?

L'ancrage de la (Troisième) République dans les cœurs et les esprits d'un pays encore traumatisé par la défaite de 1870 à l'issue de la guerre franco-prussienne synonyme de mort du Second Empire ne n'est pas fait sans heurts. Le bâton certes... mais aussi la carotte : entre les deux, le nouveau régime né dans la douleur à oscillé au cours des deux premières décennies de son existence. Aussi, la loi de 1881 garantissant la liberté de la presse fut - et reste - considérée comme une avancée significative dans un pays où débats, opinions et idées sont tout sauf absents. Au regard de ce passé et de cet héritage bien vivants, les déclarations en juin 2019 de Nicole Belloubet, Garde des Sceaux, envisageant une réforme de cette loi au nom notamment de la lutte contre la haine ou la désinformation sur les réseaux sociaux ont suscité inquiétudes et prises de position.



« La "liberté d'expression" qu'ils disent !

J'en fais mon affaire !... Aujourd'hui plus qu'hier et moins que demain ! »

D'APRÈS GIL

Mélanie Fourtanier

rend ici compte de l'échange à distance sur ce sujet entre les avocats Basile Ader, Christophe Bigot et Richard Malka, et l'avocate Sophie Obadia via deux tribunes publiées par *Le Monde* le 2 juillet 2019.

A la mi-juin 2019 se pose un problème : la garde des sceaux, Nicole Belloubet, annonce vouloir réformer la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Elle affirme vouloir contrecarrer l'injure et la diffamation sur la Toile avec l'aide de cette loi. Aussitôt, les journalistes s'insurgent et réclament justice, dénonçant une menace sur un pilier, une liberté fondamentale du processus démocratique. Ainsi, Basile Ader, Christophe

Bigot et Richard Malka, tous avocats de vocation, spécialisés dans le droit de la presse, estiment, dans une tribune au *Monde* datant du 2 juillet 2019, que modifier cette loi mènerait à une grave régression démocratique. En effet, si la question de la régulation de la haine sur le Net est une chose importante, la loi de 1881 n'est toutefois pas concernée en premier lieu car l'acharnement haineux est dû à des facteurs étrangers au mécanisme de celle-ci. Toutefois, Sophie Obadia, avocate des droits de la presse, explique, lors d'un entretien au *Monde*, les propos de la garde des sceaux sous un autre angle. Nicole Belloubet ne cherche pas à abolir la loi et ne prévoit que des sanctions contre les hébergeurs de contenus qui profitent grandement des protections offertes par la loi sur la liberté de la presse. Des considérations recueillies par Marc-Olivier Bherer, également publiés le 2 juillet dernier. Qu'en est-il donc réellement, alors que les journaux nous assaillent d'articles alarmants pendant que le gouvernement essaye de nous rassurer ? Dans quelle mesure la loi de 1881 sur la liberté de la presse est-elle, de nos jours, en péril ?

Cette loi phare de la III^e République définit les libertés et

responsabilités de la presse française. Elle permet aux journalistes, grâce à la suppression de l'*autorisation préalable* (celle-ci était auparavant payante et réduisait drastiquement le nombre de journaux puisque chaque rédaction n'était pas à même de couvrir ces frais), de s'exprimer sur n'importe quel sujet, dans n'importe quelle circonstance et favorise ainsi le développement de différentes opinions.

Les courriéristes vénèrent cette institution et refusent de croire à cette volonté gouvernementale. La difficulté à réguler les contenus de haine ne dépend pas de la loi de 1881 mais d'éléments extérieurs comme l'anonymat, qui bloque les procédures pénales ou bien l'extranéité des plates-formes accueillant ces propos (c'est-à-dire la situation juridique d'un étranger ou d'une entreprise étrangère, qui complique la poursuite des contenus postés de l'étranger). Ce n'est pas autoriser la modification d'une loi à la base des libertés fondamentales françaises qui aidera à la lutte légitime contre les discours de haine, mais plutôt, simplement, y mettre les moyens. De surcroit, toutes les facilités procédurales ont déjà été introduites dans la loi sur la presse pour faciliter la poursuite des contenus haineux. Ces affaires peuvent être jugées diligemment, à partir du moment où le responsable est identifié. Il suffirait donc que la justice obtienne les moyens de faire son procès dans un délai raisonnable. Autrement dit, la loi n'est en aucun cas responsable des méfaits de ces modes d'expressions injurieux sur la Toile. Le gouvernement se leurre et ne cherche pas au bon endroit. A Paris, seulement dix magistrats, parquet et siège confondus,

depuis les premiers attentats terroristes. Plusieurs succès sont attribués à la loi, qui impose une rigueur de jugement permettant d'éviter l'arbitraire de décision fondées sur les considérations morales ou idéologiques, ou dictées par une émotion passagère. Lorsqu'un être est poursuivi dans le cadre de sa liberté d'expression, il faut une infinie précaution pour le juger. À l'évidence, distinguer une opinion respectant les droits fondamentaux et un message raciste, par exemple, nécessitent parfois beaucoup de science. La frontière entre les deux n'est pas toujours facile à tracer. Notamment le procès des caricatures de Mahomet, engagé précisément sur le terrain de l'injure raciale, n'a pu se tenir de façon exemplaire que parce qu'il a obéi aux règles du droit de la presse.

Comme nous le dit si bien Voltaire, *soutenons la liberté de la presse, c'est la base de toutes les autres libertés, c'est par là qu'on s'éclaire mutuellement.* C'est ce que pensent et souhaitent préserver les journalistes. La loi de 1881 doit rester intacte sinon un dérèglement et une fragilisation démocratique en serait la conséquence.

Sophie Obadia est avocate au barreau de Paris et spécialisée dans les affaires de diffamation, des atteintes à la vie privée et autres délits de presse. Elle souligne qu'en aucun cas la Garde des Sceaux ne souhaite abolir la loi de 1881 mais plutôt l'adapter au Web de sorte que des pénalités contre les hébergeurs de contenus qui profitent des protections offertes par la loi sur la liberté de la presse soient mises en place. En effet, retirer l'injure et la diffamation de la loi de liberté d'opinion a une visée de

s'occuper de la liberté d'expression et l'effectif n'a pas augmenté avec l'arrivée d'Internet. En parallèle, deux cents agents sont employés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Un déséquilibre flagrant qui montre le manque d'investissement de l'État. Il lui est évidemment plus facile de réformer un texte de loi que d'améliorer les manières de contrer l'anonymat ou l'extranéité des plates-formes.

Supprimer la loi de 1881 participerait à un recul démocratique. En effet, cette loi sur la liberté d'expression est née d'une même branche, d'un même arbre, d'une même graine que l'Histoire de notre démocratie républicaine. Elles sont indissociables. Couper la branche réservée à la loi d'opinion reviendrait à faire dépérir l'arbre. Malheureusement, les gouvernements successifs la menacent depuis déjà plusieurs décennies en tentant de supprimer les garanties offertes par la loi de 1881. Ces tentatives ont jusqu'à présent échoué. Mais le rapport de force actuel n'est plus le même, et le danger est aujourd'hui bien réel. Cette mandature a déjà montré à plusieurs reprises, comme par exemple, avec la loi asile-immigration, ou la loi anticasseurs, qu'elle n'avait pas sur les libertés publiques une fibre inébranlable. Depuis le 26 août 1789, nos précieuses libertés sont comme gravées dans notre inconscient. Ces droits ont été violés à maintes reprises mais depuis la Libération en 1944, ils exercent en toute sérénité leur pouvoir. Cependant il faut garder à l'esprit que ces certitudes sont fragiles et facilement révocables comme nous l'a déjà démontré l'Histoire, et plus récemment

responsabilisation auprès des opérateurs de plates-formes qui dès lors qu'un contenu haineux leur a été signalé, soit pris en charge et supprimé. Dans le cas contraire, de lourdes sanctions financières seront prévues si ces hébergeurs ne prennent pas les mesures nécessaires. Cette proposition de loi est discutée depuis le 3 juillet 2019 à l'Assemblée nationale.

Les raisons de la réforme de la loi de 1881 sont dues en grande partie aux conditions favorables pour les diffusions de propos haineux. En raison d'un très grand formalisme technique, il suffit d'une minuscule erreur pour faire échouer le processus judiciaire. Les personnes inculpées sont mises hors de cause et le dossier est classé injustement. Cette belle idée d'anéantissement de l'injure est cependant rendue difficile par différents obstacles, à commencer par la nationalité des sociétés. Pas forcément françaises, elle rendent donc les manipulations législatives très laborieuses puisque n'étant pas naturellement obligées d'être soumises à cette loi. De plus, il y a tellement d'agressions racistes, antisémites, homophobes, haineuses sur la Toile que la justice est assiégée par des attaques vives, pointues, régulières, et de masses. Sur ce dernier point Sophie Obadia dément le point des journalistes qui, rappelons-nous, rapportaient un flagrant manque de moyens accordés à la justice. D'après l'avocate, un dépôt de plainte pour propos injurieux en ligne met entre douze et dix-huit mois à être jugé par la justice : il n'y a ni indemnité ni compensation. Investir des fonds pour la justice n'y changerait rien puisque la loi de 1881 impose des délais. Ce n'est donc pas une question d'argent mais bien une question de temps,

or le temps judiciaire n'est pas celui d'Internet. Elle dissocie ensuite propos diffamatoires ou injurieux non haineux et les propos diffamatoires ou injurieux haineux. Les premiers font l'objet d'une audience légitime, peut être débattu tandis que les seconds sont qualifiés de délit, et, de fait, il n'y a pas à tergiverser : les propos haineux sont des délits. Ce qui est couvert par la loi de 1881 est la première catégorie citée, comprenant les propos diffamatoires ou injurieux non haineux. C'est pour celle-ci qu'il faudrait lever des fonds.

Les travers de la loi doivent être corrigés. Une personne qui est la cible d'injures racistes, par exemple, n'a pas à attendre un an et demi pour débattre en audience pour savoir si l'expression *sale nègre* est haineuse ou non. Cela nous ramène à la solution envisagée plus tôt, qui responsabiliseraît l'hébergeur, permettant le retrait de propos haineux. De ce fait, la loi adoptée sera tenue d'obéir à des règles suffisamment simplifiées qui aboutiront à des sanctions rapides. Sinon, le géant Internet ne tardera pas à prendre l'ascendant sur les hommes.

En somme, la presse n'a pas à s'inquiéter. La réforme entreprise de la loi de 1881 vise les hébergeurs de contenus haineux. Il n'y aura plus de confusion entre les vrais journalistes, les sérieux, les bons, et les marchands de haine en ligne. La loi aura pour unique but de protéger les premiers grâce à leurs garanties de sérieux. Cependant certains obstacles demeurent : il faut gérer la quantité de demandes à traiter, faire face à l'anonymat et, pour terminer, penser à faire concorder

ces revendications portées par la loi de 1881, avec les différentes législations des pays qui abritent les sociétés diffusant des contenus haineux en ligne. Le cœur du problème réside dans le débat d'une noble cause qui est questionnée en France, seulement celui-ci deviendra stérile si les mêmes mesures ne sont pas prises partout ailleurs.

Pour ou contre la loi « anti-casseurs » ?

« Pas de liberté pour les ennemis de la liberté » ? *Dans le droit fil de la polémique suscitée par le désir plus ou moins assumé de Nicole Belloubet de modifier la loi sur la liberté de la presse, c'est celle de manifester qui selon certains est mise à mal par la loi, effective celle-ci, anticasseurs du printemps 2019. Alors, préservation de l'ordre public... ou atteinte supplémentaire à une liberté essentielle ?*

Aurore Moreno

rend ici compte de l'échange à distance sur ce sujet entre la députée et rapporteuse du texte de loi Alice Thourrot, la juriste Roseline Letteron, l'avocat Patrice Spinosi et l'écrivain et avocat François Sureau via trois tribunes et une interview publiées par *Le Monde* les 20 mars, 6 et 4 février 2019.

Le mardi 9 mars 2019, la loi *anticasseurs* a définitivement été adoptée par le Parlement. En effet, la majorité sénatoriale de droite a approuvé le texte que les députés avaient voté début février. Interdictions préventives de manifester, fouilles, délit de dissimulation du visage : cette proposition de loi dénoncée comme « liberticide » par certaines personnes a finalement été adoptée par 210 voix contre 115 et 18 abstentions.

Suite aux nombreuses manifestations du mouvement des « Gilets Jaunes » ces derniers mois et surtout aux débordements qui ont suivi comme la destruction de la tombe du soldat inconnu, le saccage de la préfecture du Puy-en-Velay ou encore la grande violence envers les policiers, gendarmes et journalistes, le texte de loi *anticasseurs* a finalement été voté. Celui-ci comprend par exemple le droit pour les forces de l'ordre de fouiller les véhicules ou les manifestants afin de vérifier qu'ils ne possèdent aucune arme. De plus comme le but de l'État

consiste à ce qu'il n'y ait plus de manifestations non prévues et qu'elles soient interdites, les contraventions en cas de participation à celles-ci ont été augmentées et le processus de déclaration de manifestation simplifié. L'État espère ainsi pouvoir mieux contrôler de grands rassemblements qui pourraient créer des débordements. Le texte de loi stipule également l'interdiction de dissimuler une partie ou entièrement son visage aux abords ou dans une manifestation afin de faciliter la reconnaissance faciale. Les personnes allant à l'encontre de cette rencontre se verront punir d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros contrairement à avant où ces personnes auraient simplement reçu une contravention. Cette reconnaissance permettra ainsi aux forces de l'ordre de pouvoir refuser l'accès aux manifestations à des personnes reconnues pour utiliser régulièrement la violence et donc perçues comme dangereuses. En effet un juge pénal peut prononcer une peine spécifique d'interdiction de participer à une manifestation, celui-ci ne peut excéder une durée de trois ans, à l'issue d'une procédure contradictoire. La dernière mesure adoptée par le Sénat est le principe de « casseur-payeur ». C'est-à-dire que l'ensemble des dommages engendrés par les manifestants devront être remboursés par eux-mêmes et non plus par l'État comme cela était le cas au préalable.

Alice Thourrot est une députée de la « République en marche » dans la Drôme et est rapporteuse de la loi *anticasseurs*. Elle estime que les mesures prises par le gouvernement et plus précisément par le premier ministre Édouard Philippe après les violences suites aux rassemblements des « Gilets Jaunes » du 16 mars 2019, servent à garantir la sécurité de tous. C'est pour cela qu'elle publie une tribune le 20 mars 2019 dans le journal *Le Monde* dans laquelle elle exprime son avis sur la loi. Tout d'abord, elle explique que la liberté de manifester qui existe maintenant depuis des années n'inclut absolument pas la liberté de manifester en utilisant la violence. Ainsi le texte de loi *anticasseurs* est d'après elle simplement « un dispositif plus opérationnel » qui préserve le droit de manifester et surtout d'exprimer son opinion, tout en évitant des incidents violents. Cette loi d'après elle bien pensée vise à aider les forces de l'ordre dans leur travail en facilitant les arrestations par exemple.

De même, Alice Thourrot insiste sur le fait que cette loi a été créée pour garantir la sécurité des français tout en préservant les droits fondamentaux de notre société : « Ne transiger ni sur les libertés ni sur la sécurité ; voilà l'équilibre sans concession qui [les] a animés » pendant leurs débats. Ainsi, le fait de faciliter les déclarations de manifestations en rendant le processus plus simple, c'est à dire en diminuant de trois à un le nombre d'organisateurs et en supprimant la condition de

résidence dans le département (article 1er A), renforce l'interdiction de rassemblements illégaux non sécurisés qui pourraient devenir dangereux. Les fouilles des personnes et des véhicules visent également à sécuriser toutes les manifestations tout comme l'interdiction pour des manifestants violents d'assister à des rassemblements ou encore l'interdiction de dissimuler de tout ou d'une partie du visage « sans motif légitime ». En effet, « dans un État de droit, il faut identifier pour condamner ».

Elle répond aussi aux personnes qui considèrent ce texte comme *liberticide* : « *Liberticide ce texte ? Non, il ne détruit aucune liberté. La violence n'est pas l'exercice d'une liberté. En revanche, manifester librement et paisiblement est un droit.* » En effet, pour la députée, la violence n'aura jamais sa place dans notre pays et doit être bannie.

Une autre tribune a été publiée à propos de cette loi *anticasseurs* un mois et demi plus tôt, le 5 février 2019 dans *Le Monde*. Celle-ci a été écrite par Roseline Letteron, une professeure de droit public. Elle s'exprime dans ce texte tout comme Alice Thourot en faveur de cette loi. Elle répond tout particulièrement à des personnes qui comparent la loi *anticasseurs* à une loi similaire datant de 1940, donc du régime de Vichy dans laquelle le droit de manifester était remis en question et interdit. Elle met ainsi en évidence que cette nouvelle loi ne vise pas à interdire à quiconque de manifester mais plutôt à éviter qu'une manifestation « se transforme en émeute », ce qui garantit la sécurité de tous comme l'affirme également madame Thourot.

En général dans leurs tribunes, les

deux femmes se rejoignent même si Alice Thourot s'exprime plus franchement en faveur du texte de loi dont elle est rapporteuse que Roseline Letteron.

Cependant, tout le monde n'est pas d'accord avec cette loi et de nombreuses personnes s'y opposent donc. C'est le cas de Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ainsi que de François Sureau, avocat également. Patrice Spinosi s'exprime dans une tribune publiée le même 5 février 2019. Dans celle-ci, il dénonce les conséquences que pourrait avoir ce texte de loi dans le futur.

Il explique ainsi qu'il pourrait être abusivement utilisé par un futur gouvernement qui s'en servirait pour par exemple complètement interdire le fait de manifester : qui sait « comment ces mesures seront utilisées dans l'avenir, et surtout par qui ? » En effet, comme il l'explique dans la tribune, le gouvernement changera dans quelques années mais les lois, elles, resteront. Il faudrait donc se questionner sur des abus qui pourraient être exercés.

De plus, l'avocat s'interroge sur le principe du « casseur-payeux » évoqué dans le texte de loi qui consiste à faire rembourser les casseurs suite aux dommages occasionnés lors de manifestations. Il explique ainsi que cela pourrait avoir de graves répercussions et ruiner des vies car toutes les familles n'ont pas les moyens de s'endetter sur des années afin de rembourser l'État.

Patrice Spinosi dénonce de même le fait que ce soit très difficile de distinguer des « casseurs » des manifestants pacifistes dans une foule et qu'il pourrait donc y avoir des erreurs dans certaines arrestations.

Pour finir, l'avocat s'oppose clairement au texte de loi en disant que ce n'est pas en forçant les gens à se taire qu'il y aura des progrès, au contraire, il faut que tout le monde puisse s'exprimer. Il utilise dans la tribune des termes tels que « museler » insinuant ainsi que l'État ne considère pas les manifestants réellement comme des humains mais comme des animaux.

François Sureau, un avocat et écrivain proche du président Emmanuel Macron, s'est fait interviewer le 4 février 2019 par *Le Monde* et s'est donc exprimé lui aussi contre le texte de loi. Il se questionne en se demandant si à chaque fois qu'il y aura un débordement, le gouvernement décidera de retirer des droits pour lui fondamentaux. Il considère également que cette loi n'est pas contre les « casseurs » mais plutôt contre les manifestants et en général contre les manifestations qu'elle vise à éviter. Il affirme qu'une « liberté fondamentale a disparu » et estime qu'à partir de maintenant il peut se passer beaucoup de choses négatives pour la France. En effet le pouvoir est d'après lui retiré au peuple ce qui pose un problème quant à la définition de la démocratie dans laquelle un des principes les plus fondamentaux est la souveraineté du peuple en France.

Pour conclure il affirme que la majorité des Français sont pour le droit de manifester même si par moment il peut y avoir des débordements.

En conclusion, ces quatre avis diffèrent mais se complètent également sur certains points. En effet, après avoir pris connaissance de ces quatre prises de parole, le lecteur peut se forger son propre avis tout en

comprenant la problématique liée à ce texte de loi *anticasseurs*. D'une part, il peut observer les points négatifs tels que la privation d'un droit fondamental. D'autre part, il peut tirer des conséquences positives à cette nouvelle mesure comme un renforcement de la sécurité pour tous.

Nous pouvons donc maintenant nous demander si en réalité toutes les nouvelles lois pourraient par exemple être considérées comme *liberticides*. De plus, une question est forcément mise en avant : Ce texte de loi *anticasseurs* a-t-il été et sera-t-il utile ? Est-ce que l'on peut constater moins de violence et de débordements lors des manifestations actuelles ?

« L'affaire Mila » : cinq ans après *Charlie*, la liberté d'expression à nouveau en danger ?

Janvier 2015 – janvier 2020 : cinq années se sont écoulées depuis les attentats islamistes contre Charlie Hebdo et, à travers eux, la liberté d'expression incluant, notamment, le droit au blasphème. Singulièrement, ce n'est pas l'exécutif à quelque niveau que ce soit (l'Élysée comme Matignon n'ont inscrit aucune commémoration de la chose à leurs agendas respectifs) mais bien malgré elle une lycéenne iséroise qui aura « célébré » l'anniversaire en question et remis sous le feu des projecteurs médiatiques le débat éternel des limites ou non à cette fameuse liberté. Après jesuischarlie 2015... jesuismila 2020 ? Étonnamment – ou pas – ce n'est toujours pas l'exécutif qui s'est illustré lors de cette crise (en témoigne le rétropédalage de la Garde des Sceaux pourtant juriste), mais la société civile et notamment Charlie Hebdo (est-ce seulement surprenant ?) qui est montée au créneau pour prendre la défense, sinon de la jeune fille, tout du moins de ce qu'elle a pu incarner, plus ou moins consciemment.

Joséphine Billard
et Aurélie Madelenat

rendent ici compte de l'échange à distance sur ce sujet entre le rabbin Delphine Horvilleur, la ministre de la justice et Garde des Sceaux Nicole Belloubet, la juriste Gwénaële Calvès et un collectif de professeurs via quatre tribunes publiées par Le Monde les 14, 8 et 4 février 2020.

Le 18 janvier 2020, Mila, une adolescente âgée de 16 ans, domiciliée dans l'Isère, poste sur le réseau social Instagram une story – vidéo supposée rester sur la plateforme pour une durée de 24 heures – dans laquelle elle tient des propos d'une virulence et d'une vulgarité inouïes envers l'Islam. Depuis, la jeune femme fait face à un déferlement de haine incoercible de la part de milliers d'usagers des réseaux sociaux qui affirment doctement que critiquer l'Islam c'est mériter de recevoir des insultes, des menaces de viol, de torture ou même de mort... Mila mène donc désormais une vie « sur pause » comme elle le dit elle-même. La jeune adolescente dont le rêve était de devenir chanteuse a même été contrainte de quitter les bancs du lycée pour regagner

les murs annihilants de sa chambre. En moins de rien, la toile s'enflamme, mêlant médias, politiques, internaute... deux camps se dressent et se font face, le #JeSuisMila contre le #JeNeSuisPasMila. En réaction à ces différents événements, le délégué général du Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) Abdallah Zekri n'a pas donné tort aux instigateurs de ces propos en affirmant allègrement : « Elle l'a cherché, elle assume [...] qui sème le vent, récolte la tempête ». Cette fameuse vidéo, devenue virale en quelques heures seulement, est rapidement appelée « l'affaire Mila », une affaire, qui est celle, certes de la liberté d'expression, mais aussi celle du droit au blasphème. Brièvement, rappelons que le droit au blasphème est le droit de prononcer une parole ou un discours outrageant à la divinité, la religion ou ce qui est considéré comme respectable ou sacré. En France, la garante n'est autre que la garde des sceaux, Nicole Belloubet, cependant, celle qui n'en était pas à sa première bavure prononçant, avant de plaider la maladresse : *l'insulte à la religion, est évidemment une atteinte à la*

liberté de conscience, s'en prenant ainsi indirectement à Voltaire ou même Charlie Hebdo, deux icônes de la liberté de pensée française. Les réactions politiques relativement timides et tardives amenèrent d'ailleurs l'hebdomadaire satirique à écrire : « Mila a d'abord été insultée par les plus cons, puis menacée par les plus fanatiques et enfin abandonnée par les plus lâches. ». En effet, la première à avoir apporté un soutien franc et clair à la jeune fille étant Marine Le Pen, le reste de l'échiquier politique lui ayant largement laissé le champ libre avant de commencer à s'émouvoir des faits... Il s'agira ici de comparer et d'établir différentes corrélations entre quatre tribunes publiées dans *Le Monde* entre le 4 et le 14 février 2020.

La première tribune, parue le 14 février 2020 dans *Le Monde*, est rédigée par Delphine Horvilleur. Intellectuelle, rabbin à la tête de l'association culturelle Judaïsme en mouvement, directrice de la rédaction de la revue *Tenou'a*, elle est également l'auteure de *Réflexions sur la question antisémite* (Grasset, 2019). Selon

elle, le véritable blasphème réside dans le fait que l'on puisse croire que « *l'Éternel, ses prophètes ou même ses envoyés seraient si vulnérables et susceptibles qu'ils auraient besoin qu'on prenne leur défense* ».

Delphine Horvilleur entame sa tribune par une pointe d'humour, retraçant de manière ironique des faits bibliques majeurs, telle l'opération du Saint Esprit. Elle aussi blasphème dans un sens, à dessein. Cependant ses mots sont plus mesurés, moins scabreux et plus comiques que ceux de la jeune adolescente iséroise, une manière pour Madame Horvilleur de dégonfler la pression médiatique autour de « l'affaire Mila » en montrant que chacun doit pouvoir exprimer son opinion, bonne ou mauvaise, à l'égard d'une religion, sans craindre un déferlement de haine. Le rabbin reprend ensuite un ton grave, elle rappelle le sérieux, la dureté de la Bible envers les pécheurs, avant d'aborder celui qui connaît son quart d'heure de célébrité : le blasphémateur.

Un blasphémateur, qui reste cependant un citoyen républicain et qui, comme l'a *in fine* énoncé Nicole Belloubet dans un savant rétropédalage, a donc le droit de se moquer de toute croyance et de recevoir, qu'il soit croyant ou non-croyant, au nom du principe d'égalité, la protection nécessaire garantissant sa légitimité et sa pleine sécurité : « *Nous ne sommes plus au temps de Moïse, où le blasphémateur devait mourir lapidé par la communauté.* » dit-elle. Une allusion au temps biblique jugée discutable par la rabbin au vu du modèle antirépublicain auquel renverrait la loi religieuse. Delphine Horvilleur narre ensuite cet épisode biblique où Moïse reçut l'ordre de disposer sur l'autel des

pains en l'honneur de l'Éternel et de les changer chaque semaine. Puis, nous est relatée l'histoire d'un homme, qui, ayant blasphémé fut condamné à la lapidation. Le péché de cet homme ? Avoir pris l'initiative de changer quotidiennement et non pas hebdomadairement le pain destiné au Seigneur. Tel était le blasphème de ce pécheur, qui n'avait certes pas insulté, ni désavoué le tout-puissant, mais qui s'était imaginé que la grandeur et l'honneur de celui-ci pouvaient s'incarner dans un vulgaire morceau de pain. Moïse cherchait en réalité à s'affranchir d'un homme dont les actes vengeurs, plutôt que de contribuer à la grandeur de son Dieu, ne faisaient qu'amputer l'envergure de celui-ci, entachant par la même occasion, la religion dont il était l'inspirateur.

A travers ce récit, la rabbin, met ainsi en exergue l'une des interrogations majeures de cette affaire : « *Qui de cette jeune fille à la provocation adolescente, ou de ceux qui la menacent de mort, est en train de "blasphémer" ?* », qui de Mila, jeune adolescente étrangère à l'islam, clamant maladroitement sa pensée ou de ces instigateurs de violence, assimilables par leur soif de vengeance au pécheur susmentionné, est en train « de blasphémer » ?

A l'instar de Voltaire, ou Diderot – « blasphémateurs » – avant-gardistes ? – Madame Horvilleur clôt sa tribune par un appel à la lutte contre l'obscurantisme, louant l'autodérision, source de tolérance et d'évolution.

Nicole Belloubet, ministre de la justice est l'auteure de la deuxième tribune publiée dans *Le Monde* le 8 février 2020 dans laquelle elle infirme ses propos tenus sur « l'insulte à la religion »

dans le cadre de l'affaire Mila.

Suite à la diffusion de cette vidéo ayant suscité maintes réactions, Nicole Belloubet s'était exprimée lors d'une matinale, une intervention des plus maladroites, source intarissable de polémique... Ce qu'elle regrette avant tout, c'est la manière précipitée dont elle s'est exprimée. Répondant à la question – insensée – du journaliste, prise par le temps, Nicole Belloubet n'a pas pris soin de mesurer ses propos et a affirmé « *L'insulte à la religion, c'est évidemment une atteinte à la liberté de conscience* ». Rapidement, la garde des sceaux prend conscience de son erreur, elle tente alors d'expliquer sa pensée plus clairement, mais c'est en vain. Le pli est pris. Quelques jours après son intervention contestable, puisque « *les écrits restent* », Nicole Belloubet prend la plume pour faire son *mea culpa*, des excuses plus qu'attendues par les paysages politique et médiatique français. Dès les premières lignes de sa tribune, la ministre clarifie ses propos et met en cause le manque de temps qui lui était imparti, elle admet avoir tenu des propos maladroits mais surtout inexacts, rappelant qu'en France « *chacun peut critiquer comme bon lui semble une religion, une idée, un concept, avec les mots de son choix [...] On ne peut, en revanche, insulter les personnes, qu'elles soient croyantes ou non* ». Nicole Belloubet aborde ensuite une notion qui lui est chère, et dont elle estime qu'il est nécessaire d'en rappeler les fondements : la laïcité. Un principe que la ministre de la justice définit comme étant « *un bloc. Inaltérable. Non négociable. Vital* », construit autour de deux piliers: la liberté de conscience et la stricte séparation des religions et de l'État. La laïcité, « pierre

angulaire de la République » permet l'édification d'un vivre ensemble durable, apaisant les tensions religieuses, des tensions qui semblaient s'être estompées au XXème siècle et qui sont aujourd'hui, bien que se présentant sous des formes différentes, d'une violence alarmante. La garde des sceaux évoque ensuite le fameux droit au blasphème, bel et bien existant en France, qui énonce qu'un individu peut exprimer son opinion et sa pensée à l'encontre d'une religion. « *Nous ne sommes plus au temps de Moïse, où le blasphémateur devait mourir lapidé par la communauté* » affirme-t-elle. Nicole Belloubet nous fait part d'un écrit de Jean Jaurès, intitulé : « *Le martyre d'un libre-penseur, Étienne Dolet* » en hommage à un humaniste « blasphémateur » du XVIème siècle brûlé vif pour crime d'impiété. Bien qu'aujourd'hui les bûchers au sens littéral du terme aient disparu, des bûchers *virtuels* leur ont succédé et sont d'autant plus menaçants. Les bourreaux d'autrefois sont devenus les terroristes et les internautes d'aujourd'hui. La ministre de la justice et la rabbin Delphine Horvilleur s'accordent toutes deux, à l'instar de Jean Jaurès – qui l'avait pressenti il y a plus d'un siècle – pour dénoncer le plus grand ennemi de la laïcité : l'obscurantisme. Nicole Belloubet fait cependant preuve d'optimisme en adhérant aux propos de Jaurès, qui avait lui-même foi en l'avenir : « *Le droit supérieur de la conscience libre ira s'affirmant.* »

La troisième tribune écrite par Gwénaële Calvès, professeure de droit public à l'université de Cergy-Pontoise, fut publiée dans *Le Monde* le 4 février 2020. Elle y exprime ses inquiétudes quant à l'avenir de la liberté d'expression

en France et y dénonce le manque de clarté dont fait preuve la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans les affaires de blasphème, cautionnant implicitement l'essor de la censure au profit du vivre-ensemble.

Gwénaële Calvès débute sa tribune par une brève restitution des faits de « l'affaire Mila », ainsi qu'une clarification des droits en France, après quoi, elle « s'étonne » d'un tel engouement autour de propos tenus par une jeune femme, en toute légalité. Madame Calvès ne nie cependant pas le caractère révélateur de cette affaire, révélatrice d'une liberté d'expression, presque bafouée dont l'avenir s'annonce « préoccupant », écrit-elle. La professeure de droit dénonce par ailleurs la réaction inédite de la ministre de la justice, conséquence directe selon elle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'impose depuis des années comme défenseure d'une certaine conception du *délit de blasphème*, la jugeant profitable au vivre-ensemble. Gwénaële Calvès explique ensuite que les décisions de la Cour de Strasbourg en matière de liberté d'expression sont généralement régies selon l'arrêt Otto-Preminger datant du 20 septembre 1994. Ainsi, la CEDH ne s'oppose pas au fait qu'un État puisse réprimer les attaques injurieuses d'une religion. Citoyens d'une société démocratique définie par « *le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture* », les croyants ont le devoir d'accepter critiques et moqueries, cependant, ils ne sont pas contraints de subir des attaques « *gratuitement offensantes et profanatrices* » dirigées contre leur religion. Les fidèles sont ainsi tenus de tolérer l'opposition, la divergence d'opinion mais ne doivent en

aucun cas être réduits à des victimes de violence. S'appuyant sur des exemples concrets tels que l'affaire Wingrove, un film où le cinéaste nous livre une Thérèse d'Avila érotique et en extase, Gwénaële Calvès met en exergue la position ambiguë de la Cour européenne. Fruits de décisions de justice appliquant un droit national, en l'occurrence autrichien, pays pieux dans lequel l'injure à la religion est réprimée, les arrêts de la Cour européenne évincent les Etats qui n'incriminent pas le blasphème. Ces Etats sont ainsi confrontés à un dilemme entre la possibilité et le devoir d'agir. La position du droit français est, elle en revanche d'une clarté parfaite : ni la religion, ni Dieu ne sont protégés de l'injure. Ainsi la réaction équivoque de la ministre de la justice était-elle l'expression implicite de l'approbation du droit européen ou une malheureuse méconnaissance de notre droit ? Madame Calvès s'intéresse ensuite à l'ouverture incompréhensible, le 23 janvier 2020, d'une enquête préliminaire « *cul-de-sac* » visant à rechercher si Mila pouvait être poursuivie pour provocation à la haine à l'égard d'un groupe de personnes, en raison de leur appartenance à une religion déterminée. Une enquête qui, à peine eût-elle commencé, fut clôturée, le procureur n'ayant pu retenir aucune charge contre la jeune adolescente dans un pays où la loi protège des personnes et non pas des croyances. Mais alors, pourquoi avoir pris la peine d'ouvrir une enquête sans avoir reçu la moindre plainte et en l'absence manifeste d'infraction ? Gwénaële Calvès évoque un *effet Strasbourg*. Une volonté de policer de la Cour européenne, dont elle se cache de moins en moins, justifiant la répression du

blasphème, par une aspiration à la protection de l'ordre public et à la construction d'une coexistence pacifique entre groupes de confessions antagonistes, bien que l'édification de ce *vivre ensemble* puisse coûter à chacun quelques concessions. Se taire entre autres pour éviter tout conflit. Madame Calvès clôt sa tribune en évoquant une image, celle d'un vent mauvais et redoutable, réveillé par « l'affaire Mila », qui semble s'abattre dangereusement sur la liberté d'expression en France.

Consterné par l'inertie de la gauche et des voix républicaines dans l'affaire Mila, un collectif composé de dix-huit enseignants-chercheurs s'offusque dans *Le Monde* le 4 février 2020, sommant les ministres de l'éducation et de l'intérieur notamment de prendre « des mesures claires ».

Dès la publication de cette vidéo de la jeune Mila blasphématrice de l'islam, nombreux sont les agresseurs qui s'en sont pris à la jeune femme en l'accablant verbalement. Le collectif d'enseignants se préoccupe du sort de cette lycéenne dont le destin a brutallement basculé le samedi 18 janvier 2020. Recevant des centaines de messages d'une violence rare, la menaçant de viol, de mort et d'autres horreurs, Mila a dû être déscolarisée pour se soustraire à ses agresseurs. Les enseignants se disent stupéfaits d'avoir appris l'ouverture d'une enquête à l'encontre de la jeune fille pour provocation à la haine et déplorent l'inefficacité de l'autorité éducative qui semble reculer devant la campagne de harcèlement sur les réseaux sociaux. Effaré par un tel manque de réaction, le collectif ose même la comparaison de la jeune fille aux enfants afghans qui risquent – eux-aussi – quotidiennement

leurs vies pour se rendre à l'école. Les enseignants justifient ensuite la virulence des propos de Mila comme étant une réaction défensive face à des « dragueurs trop insistant » se revendiquant victimes de propos blasphématoires ayant entravé leur sensibilité religieuse. « *Quelle serait cette conception de la religion qui les autoriserait à contraindre une jeune femme inconnue à accepter une relation sexuelle dont elle ne veut pas, et qui appelle sur elle une sanction divine pour l'avoir refusée ?* » s'interroge le collectif. Ainsi, ces instigateurs de violence donnent raison à la jeune femme ayant déclaré : « *l'islam est une religion de haine* ».

Prétendant défendre fermement leur Dieu, les agresseurs de Mila ne sont que « *pitoyables et orduriers* », clamant des propos tous plus xénophobes, racistes ou encore homophobes les uns que les autres : *Sale trou du cul de lesbienne on va te niquer toi*, pourrions-nous citer. Des éléments qui ont visiblement échappé à Abdellah Zekri, délégué général du Conseil français du Culte Musulman qui a déclaré sans scrupule « *Elle l'a cherché, elle assume* ». Autant d'éléments qui ne peuvent réduire cette affaire à un simple fait divers sociétal mais qui en font un véritable révélateur, mettant en cause la liberté d'expression, la laïcité, le droit à l'éducation, ainsi que la nécessité pour la société de réaffirmer ses principes fondateurs, garants de l'État de droit.

Les quatre tribunes étudiées nous livrent donc des avis à la fois divergents et convergents, reflétant la pluralité des opinions concernant cette affaire qui, comme le soulignait Nicole Belloubet, ministre de la justice, a

« *enflammé notre société* ». Ici, le sujet est traité sous différents angles, avec humour, colère mais également dans une dimension plus juridique, cependant un élément fait consensus, le caractère « révélateur » de cette affaire. Révélateur d'une liberté d'expression, d'un droit à l'éducation, et d'une laïcité mis à mal. « L'affaire Mila » soulève donc la nécessité de redéfinir précisément les principes d'une laïcité ébréchée et trop approximative, ayant déjà causé la perte de figures de la caricature française et anéantissant encore aujourd'hui l'existence d'une jeune femme en pleine construction.



Die Gestapo hat am 3. August acht hohe Funktionäre des Propagandaministeriums verhaftet. Die oberflächliche Einvernahme hat Unterschleife in Millionenenhöhe hinreichend erwiesen. Prager Presse 10. August 1935

Jeder Beobachter in Deutschland, der nur ein wenig ins Volk zu horchen vermag, muß feststellen, daß Hitler seit der Saarabstimmung Millionen Anhänger verloren hat. Pressemeldung, August 1935

Hitler : « Mais enfin Goebbels, pourquoi faire peur aux gens en clamant "Quand j'entends le mot *culture*, je sors mon revolver" ? Une liberté dont on ne se sert pas meurt d'elle-même, et crois-moi, la culture et la liberté d'expression sont déjà dans un coma végétatif... Elles n'en n'ont plus pour longtemps ! »

D'APRÈS JOHN HEARTFIELD

Coronavirus et État de droit... ou vs. État de droit ?

Sécurité et liberté... ou vs liberté ? Les enseignements en cours et à venir de la crise du coronavirus, inédite par sa gravité et son ampleur, sont infinis: médicaux et sanitaires bien sûr, économiques et stratégiques évidemment... mais aussi politiques et juridiques. « L'état d'urgence sanitaire », en passe d'être prolongé au 24 juillet, s'il est justifié (?) sur le strict plan médical – débat sur ce plan il y a également –, l'est-il sur le plan du droit ? Ou, plus largement, l'État de droit ne risque-t-il pas d'être sans fin sacrifié sur l'autel de la sécurité, sanitaire en l'occurrence ? Les libertés – de circulation, de réunion... – chères à notre modèle républicain sont-elles, durablement, menacées ? Est-il légitime et pertinent de rapprocher l'arsenal juridique déployé par le gouvernement des lois scélérates anti-terroristes anarchistes de la Belle Époque ?... du Patriot Act des États-Unis post-11 septembre 2001 ? Bref, liberté et sécurité sont-elles compatibles ?

Aurélie Madelenat

rend ici compte de l'échange à distance sur ce sujet entre les juristes et avocates Jean-Marie Burguburu et Laurène Chesnel, Nicole Belloubet (Garde des Sceaux), Astrid Mignon-Colombet et Diane Floreancig, et Raphaël Kempf via quatre tribunes publiées par Le Monde les 24 et 25 mars, 1er et 17 avril 2020.

Depuis le début de l'épidémie du Coronavirus, des mesures ont été prises dans le but de limiter la propagation du virus. Interdiction de sortir de chez soi sans autorisation et ce jusqu'à nouvel ordre. Les rencontres sportives, les festivals... sont annulés, empêchant la population de rencontrer et de dialoguer avec d'autres personnes. Les liens sociaux sont coupés. Les bars, les restaurants, les commerces sont fermés. On a le droit de sortir seulement si c'est pour des achats de première nécessité par exemple ou pour aller travailler. Le beau temps n'est que source de distraction. Avec le soleil, l'envie de sortir se fait ressentir. On enfreint les règles ce qui ne fait qu'endurcir la période de confinement. Dans la région parisienne, les joggeurs n'ont plus

le droit de courir entre 9h et 19h. Cette accumulation d'interdictions ne viole-t-elle pas nos droits fondamentaux comme la liberté de déplacement ou encore celle de réunion ? De plus, sont mises en place de nouvelles mesures qui ne font qu'enfreindre les valeurs républicaines. Peut-on dire que l'État de droit est menacé ?

Entre le 24 mars et le 17 avril 2020, le journal *Le Monde* a publié quatre tribunes dénonçant à des degrés divers la remise en cause de l'État de droit lors de cette période de confinement. Quels sont les différents points de vue et avis ici défendus ?

Jean-Marie Burguburu et Laurène Chesnel sont respectivement président et vice présidente de la commission nationale consultative des droits de l'homme. D'après eux (entretien publié le 17 avril 2020), la situation est préoccupante du fait de la rareté de l'épidémie mais aussi par le manque d'attention aux classes les moins aisées. Un observatoire a été créé avec pour objectif de surveiller la population de plus près pendant cette période de confinement. En effet, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré. Des mesures ont été prises dans l'espoir de diminuer la propagation du virus. Cependant, malgré les

préventions, nombreuses sont les personnes qui ne respectent pas le confinement et qui prennent la décision de sortir de chez elles. Beaucoup d'observations sont alors réalisées dans toute la France. Les premiers constats que l'on peut dresser, c'est l'abandon des personnes précaires. Celles-ci sont les oubliées du gouvernement, elles ne peuvent compter que sur quelques associations qui ont à cœur de venir les aider. Les mesures de confinement ont été décidées sans prendre en compte la diversité de la population. On peut donc dire que ce confinement accroît les inégalités sociales dans la France entière. Ces observations nous ont permis de distinguer les nombreux problèmes sociaux liés au confinement et à la fermeture de tous commerces.

Tout d'abord, on va aborder le thème des migrants. On n'en parle peu voire pas du tout dans les grands médias d'information. Pourtant, ils sont toujours là et ont autant besoin de notre aide qu'en période normale. Les flux migratoires sont toujours nombreux mais le problème est le suivant : les guichets de demandes d'asile sont fermés. Les migrants sont alors, dans la plupart des cas, arrêtés puis envoyés dans des

centres de rétentions qui n'ont pas la possibilité de les renvoyer aux frontières. Ils deviennent alors prisonniers. La vie de migrant pendant l'épidémie est assez dure. Une fois la frontière franchie, personne n'est là pour les accueillir. Les centres d'informations sont fermés, ils sont livrés à eux-mêmes. Les quelques campements restant sont dans un état critique où l'eau et la nourriture manquent. Même avec le travail généreux d'un petit nombre de bénévoles, la situation ne parvient pas à s'améliorer.

C'est également le cas des enfants placés. Ces mineurs, éloignés de leur famille pour diverses raisons, sont sans scolarisation, confinés avec parfois beaucoup d'autres mineurs. L'obligation de rester enfermé dans le même foyer peut avoir des répercussions sur le comportement de ces mineurs. Comportement pouvant, d'extrêmes cas, mener à de la violence. Déjà, les visites sont annulées et remplacées par des appels téléphoniques. De plus, selon l'endroit où l'enfant est hébergé, il peut comme il peut ne pas faire l'usage des appareils technologiques pour consulter sa famille. Cette contrainte est alors insupportable pour le mineur et il devient difficile pour lui de vivre dans de telles conditions, enfermé avec les mêmes personnes, sans jamais pouvoir prendre contact avec ses parents. Ce qui est encore plus impressionnant, c'est que le juge des enfants peut s'exprimer sans avoir consulté l'enfant et sa famille au préalable. Par ce manque d'interactions, les droits des mineurs sont alors atteints, ils ne peuvent plus en faire usage. Mais il y aussi des situations extrêmes où des mineurs n'ont même pas d'endroit pour se loger. Ils se retrouvent à la rue, sans aide financière. Dans certains cas,

ces mineurs finissent incarcérés, sans éducation ni contact avec la famille. Ce n'est pas normal au vu de la situation actuelle.

La pauvreté touche un grand nombre de personnes dans toute la France, comme par exemple en Seine-Saint-Denis où le taux de pauvreté est le plus élevé. Ces personnes précaires craignent de ne pas avoir suffisamment d'argent pour payer leur loyer. Elles ne veulent pas se retrouver à la rue. Le gouvernement accorde des aides financières à certaines familles mais celles qui n'ont pas d'allocation de logement par exemple ne peuvent pas bénéficier de ces aides. Ces personnes sont donc oubliées et par le gouvernement. Et ce n'est pas le chômage partiel qui va les aider financièrement. La plupart de ces familles sont nombreuses et vivent en général dans un petit appartement. Ces conditions de vie sont difficiles en temps normal mais avec la mise en place du confinement et l'interdiction de sortir, les tensions peuvent parfois monter d'un cran. L'espace petit est disproportionné par rapport aux nombre d'habitants. Avec le chômage partiel et le manque d'argent, il devient alors difficile pour ces familles d'aller acheter de la nourriture. De plus, elles n'ont pas accès à Internet et doivent donc se diriger vers des plateformes souvent payantes avec des lignes qui elles, sont saturées. Le fait de rester enfermé à plusieurs dans un petit espace contribue au développement du virus. Mais, cela reste la seule possibilité pour ne pas avoir à payer une amende de 135 euros. 135 euros pouvant servir à faire les courses. On remarque qu'actuellement, le pic du virus se trouve en Seine-Saint-Denis, quartier le plus pauvre et le plus touché de France. Peut-on dire que

le virus touche les personnes les plus précaires ?

En ce qui concerne le reste de la population, on remarque qu'il y a beaucoup de verbalisations qui ne sont pas justifiées aux yeux de tout le monde. Aller voir un proche malade, faire des courses de première nécessité, faire du bénévolat sont des sorties qui ne doivent pas être verbalisées. De plus, il faut revoir le terme de première nécessité. Les premières nécessités ne doivent pas forcément être que de la nourriture ou de l'eau. Certaines personnes ont été verbalisées car elles avaient dans leur caddie des serviettes hygiéniques, restant tout de même un bien de première nécessité. Soit, acheter beaucoup de boissons alcoolisées n'est pas une priorité, il faudrait tout de même reconnaître ce qui peut paraître utile de ce qui ne l'est et de ne pas verbaliser comme bon nous semble. Faisons-nous face à des discriminations ?

Alors que faire ? Il est aujourd'hui urgent d'aider financièrement les personnes les plus précaires, qui ont besoin d'un minimum d'argent pour se nourrir et payer leur loyer en attendant la fin du chômage partiel. Des cellules de crises devraient être organisées pour parler de la situation actuelle de ces personnes mais aussi des migrants, souvent oubliés par le gouvernement. De plus, il faut accepter le fait que des personnes risquent leur vie pour faire du bénévolat et aider d'autres personnes dans le besoin. Que ces bénévoles soient équipés pour bien travailler c'est-à-dire avec des gants, des masques et du gel hydroalcoolique. Les enfants devraient aussi avoir une meilleure communication avec leur famille. Qu'on arrête également les détentions provisoires car généralement, dans

l'endroit où les mineurs sont détenus, la propagation du virus se fait plus rapidement par manque de propreté. Pour les mineurs qui se retrouvent dans la rue, des logements devraient leur être attribués afin qu'ils puissent avoir un toit. On devrait aussi proposer aux familles mal logées une autorisation de sortir de chez elles dans un périmètre donné pendant plusieurs heures par jour. Cette sortie leur permettrait de prendre l'air et de décompresser un peu. Toutes ces recommandations faciliteraient la vie de milliers de personnes. Il faut donc en prendre compte et agir pour que leur confinement se passe dans le meilleur des cas.

Dans cet échange, Jean-Marie Burguburu ainsi que Laurène Chesnel n'ont pas parlé des femmes battues. Et pourtant, celles-ci souffrent de plus en plus. Le nombre de femmes exposées aux violences conjugales ne cesse d'augmenter, sûrement à cause des tensions liés au confinement. Il faut imaginer la situation dans laquelle elles vivent. Avant le confinement, elles étaient souvent seules au travail ou à la maison, leur mari n'étant pas là. Mais maintenant, avec les mesures de confinement, elles se retrouvent enfermées avec leur mari violent. Elles angoissent chaque jour mais ne peuvent sortir pour prendre l'air ou être avec leur famille afin de se sentir protégées. Mais il y a aussi les personnes sans domicile fixe qui ne peuvent plus trop compter sur la générosité des passants afin de pouvoir se nourrir. On peut donc remarquer qu'il y a plusieurs circonstances différentes qui rendent difficiles le confinement et qui ne demandent qu'une chose, l'aide du gouvernement.

Les dispositions prises par le gouvernement face à la crise sanitaire sont temporaires, écrit Nicole Belloubet, ministre de la justice, dans une tribune publiée le 1er avril. La situation actuelle est inédite. Comme l'a déjà dit Emmanuel Macron lors de son premier discours en direct, « c'est la pire crise sanitaire depuis plus d'un siècle ». C'est bien la première fois pour tout le monde qu'on se retrouve confiné jusqu'à nouvel ordre. C'est comme si on entrait dans un monde nouveau, où les habitudes ont disparu, et où on n'a pas la possibilité de voir ses amis pour boire un verre ou pour aller au cinéma. Nous devons accepter le changement.

La France est en quarantaine. Qu'en est-il de ses droits ? Les libertés ont disparu (liberté de mouvement, de réunion...). Ce droit qu'est la liberté dans son ensemble est un des plus importants pour vivre en communauté. D'ailleurs, c'est bien pour cela qu'il est inscrit dans la devise française. Ces mesures peuvent paraître cruelles pour certains mais cette politique n'a pas selon N. Belloubet pour objectif d'embêter les Français, mais de protéger les plus vulnérables. Si une personne est contaminée, alors elle en contamine trois autres et ainsi de suite. C'est alors qu'il faut respecter les mesures prises par le gouvernement pour sauver des vies. Le choix de certains sacrifices a été fait pour le bien de toute la population française. On supprime quelques droits, de manière temporaire, pour que tout le monde ait le droit à la santé. Dans ce cas, on privilège la santé à la liberté, comme étant dit dans le préambule de la Constitution. Dans des situations inédites comme celle-ci, la santé prend le dessus sur les autres droits. Il faut

relativiser puisqu'en temps normal, nous n'avons pas accès à toutes les libertés qui puissent exister. Et puis, ces mesures adoptées sont, normalement, temporaires. Les libertés qui sont restreintes pendant ce confinement ne doivent pas être interdites hors période de confinement. En effet, les mesures prises dans les ordonnances du 25 mars 2020 ne seront appliquées de nouveau que si l'on refait face à une situation de ce genre.

Ces ordonnances ont pour objectif principal d'assurer la primauté du droit. Concrètement, personne ne peut se soustraire aux lois. Les lois sont les lois et elles sont fondées sur des principes fondamentaux. Ces ordonnances demandent à l'ensemble de la population française de pratiquer, dès que possible, le télétravail. On ne va pas risquer la vie de quelqu'un s'il a l'occasion de rester chez lui et de travailler à distance. De plus, ces ordonnances ordonnent que l'on traite en priorité les questions les plus urgentes. C'est-à-dire les sujets tels que les personnes précaires, la violence conjugale...

On peut croire que pendant un confinement, où l'activité économique est en pleine crise, la justice, elle aussi, n'assure pas ses fonctions. Au contraire, beaucoup de mesures ont été prises. Les personnes étant en détention provisoire peuvent être libérées par leur juge s'il considère que celle-ci n'a plus d'intérêt. Les décisions de justice seront, dès à présent, prises en compte par un juge seul, sans audience, ce qui permet de mieux les répartir afin de traiter un maximum de cas. Tout cela pour que le climat soit le plus détendu possible. La justice ne doit pas paraître arbitraire.

Les nouvelles mesures assurent également à tous le monde le droit à la protection juridictionnelle. Le

jugement sera plus ou moins rapide selon le degré de l'*infraction* commise. Quoi qu'il en soit, tous le monde aura le droit d'accès à un juge efficient.

Ces ordonnances ont été promulguées dans le but que la justice puisse continuer ses fonctions. Il est aussi important de voir que tous les droits ne sont pas supprimés. On a encore le droit de s'exprimer librement, de s'informer comme bon nous semble mais en particulier d'avoir le droit à la protection.

On oublie souvent la justice durant cette période de confinement qui est très bien active, malgré les visioconférences et le télétravail. Ces mesures qu'elle assure définissent de long en large l'État de droit. On ne peut protéger notre santé qu'en respectant les droits qui nous sont attribués.

Astrid Mignon Colombet ainsi que Diane Floreancig sont toutes les deux avocates. Elles s'intéressent ici, dans leur tribune publiée le 25 mars, au lien de causalité que l'on peut faire entre sortir chez nous de manière légale tout en pouvant contaminer une autre personne.

Depuis la mise en place des nouvelles mesures, toute personne sortant de chez elle sans attestation ou sans motif recevable sera sanctionnée par une amende de quatrième classe, c'est-à-dire 135 euros. Des mises en garde à vue ont même été réalisées pour cause mise en danger de la vie d'autrui. Si les mesures de confinement ne sont encore pas respectées, alors l'amende ne sera pas de quatrième mais de cinquième classe, celle-ci pouvant aller jusqu'à 1500 euros. Une même personne peut être sanctionnée d'autant plus si cela fait plus de trois fois en un mois

qu'elle sort de chez elle sans justificatif. Elle se verra donc attribuer une amende de 3750 euros avec six mois de prison et le retrait du permis de conduire. Les règles sont simples. Il suffit juste de rester dans notre logement ou d'imprimer l'attestation pour aller faire les courses ou tout autre motif acceptable. Cela peut paraître assez dur mais les sanctions sont là pour faire comprendre aux gens qu'en sortant, ils risquent de contaminer une autre personne et si celle-ci l'est, alors elle a des risques, elle aussi, de contaminer d'autres personnes, ne faisant que saturer les hôpitaux. Malgré les nombreuses verbalisations, les gens continuent de sortir.

Il faut donc remettre les choses au clair. Quand on sort et qu'on risque de contaminer quelqu'un, est-ce un délit de mise en danger ? Un délit est dit de mise en danger lorsque celui-ci entraîne la mort ou des séquelles physiques à autrui. Il faut aussi savoir comment on peut qualifier ce délit. Est-ce une violation d'une obligation de sécurité ou de prudence. De plus, tous les lieux de risque pour autrui, par exemple des entreprises qui font travailler leur personnel dans des conditions invivables, doivent être fermées sous peine d'être considérées comme un délit de mise en danger. Dans tous les cas, qu'on sorte avec ou sans autorisation, on risque de contaminer d'autres personnes qui elles risquent aussi d'en contaminer d'autres. Ce cercle vicieux a pour conséquence la saturation des hôpitaux. Déjà que nous sommes en manque de moyens (masques, gants, lits), nous devons prendre conscience des conséquences de l'action de sortir de chez soi. Une chose est claire, sortir pour se promener, pour courir, pour aller faire les

courses ou pour travailler est un risque à autrui. Mais est-ce une infraction de mise en danger d'autrui, puisqu'en contaminant une personne, on met en danger sa vie ? Des débats devraient être organisés pour savoir quels sont les liens entre sortir sans autorisation et exposer autrui à une possible contamination. Parce que, dans la logique des choses, si une personne porteuse saine du virus court et qu'elle croise d'autres personnes, alors elle peut facilement les contaminer. Et si une de ces personnes meure, alors peut-on qualifier cela d'un délit de mise en danger puisque celui-ci entraîne la mort physique d'autrui ? L'infraction de mise en danger d'autrui est quelque chose de sérieux. Il est donc préférable d'imposer des lois à l'ensemble de la population.

Enfin, Raphaël Kempf, avocat pénaliste, s'inquiète dans sa tribune publiée le 24 mars des effets du confinement ainsi que des nombreuses mesures prises sur l'État de droit. Depuis la révolution, la République revendique trois valeurs telles que la liberté, la démocratie, de même que l'État de droit. Cependant, avec la situation actuelle, peut-on encore parler de République à partir du moment où les droits et les libertés sont plus restreints ?

Édouard Philippe annonce la mise en place de la loi d'état d'urgence sanitaire lors d'un discours à l'attention de la population française. Cette loi a des impacts sur les libertés. Le plus inquiétant reste l'après confinement. La plupart d'entre nous se demande comment cela va se passer et est-ce que les lois et les mesures prises pendant cette période seront toujours d'actualité quand tout sera fini. Autrement dit, est-

ce qu'il y aura un abandon de l'État de droit. Il y a donc plusieurs séries de mesures qui ont été appliquées.

La première série de mesures concerne le contrôle strict de la population ainsi que la mise en quarantaine des personnes atteintes par le virus. Cette dernière a été recopiée lorsque le pays était fortement touché par la peste. C'est alors qu'on obligeait les gens malades à rester enfermés dans leur foyer. D'après le gouvernement, la quarantaine serait la meilleure solution pour gérer la crise de long en large. De plus s'il faut utiliser la discipline, alors utilisons-la. Les contrôles par les forces de l'ordre sont de plus en plus nombreux et de plus en plus stricts. Certaines amendes distribuées peuvent paraître injustifiées. Les forces de l'ordre peuvent interpréter à leur manière les dérogations. Les nouvelles mesures autorisent aussi le prolongement de la garde à vue. Cependant, la garde à vue nous prive de liberté. Et puis, c'est aussi un moyen de se faire contaminer par le coronavirus étant enfermé dans des espaces petits et clos. Le

plus surprenant reste le fait que les policiers, lorsqu'ils repèrent des abus, ont la possibilité de réaliser des gardes à vue sans contrôle judiciaire au préalable, juste pour montrer qu'ils ont une certaine autorité.

La deuxième série de mesures est plus judiciaire. Elle autorise le droit au travail ainsi qu'à la procédure pénale, sans limitation de temps. De plus, beaucoup de questions se sont posées concernant les prisons. Faut-il ou pas libérer des prisonniers pour qu'il y ait plus de place dans les cellules, ce qui permettrait de limiter la propagation du virus. Les prisons sont pleines, les prisonniers dorment à plusieurs dans des petites cellules, cellules qui manquent parfois de propreté. C'est un lieu idéal à la propagation du virus. Cependant, la nouvelle loi veut que l'on garde les prisonniers enfermés. C'est pour cela que, au vu de la situation, les audiences publiques sont annulées, alors ce sont les juges qui décident seuls dans leur cabinet le sort des prisonniers. Mais, le seul support qu'ils ont est le dossier du détenu, on ne cherche

pas à savoir jusqu'à quand se termine la peine ni comment le prisonnier se comporte en prison. Son comportement s'est peut-être amélioré mais peut importe, seul le dossier est pris en charge. Et puis, le juge va tout faire pour ne pas libérer des prisonniers. Cette décision du gouvernement est anti-républicaine puisque la décision du juge ne se fait pas par l'intermédiaire d'une audience mais de manière autonome. Le gouvernement, en voulant mieux faire, ne fait que propager le virus dans des prisons qui sont déjà encombrées.

Des mises en gardes inappropriées, des policiers trop strictes, des juges qui décident seuls sans audience de garder un maximum de prisonniers... Toutes ces mesures prises par le gouvernement sont absurdes et anti-républicaines, selon H. Kempf. Une seule inquiétude : est-ce que ces mesures seront rendues éternelles ? Si c'est le cas, alors on peut donc dire que l'État de droit serait bel et bien en danger.

Les nouvelles mesures prises par le gouvernement peuvent parfois être ciblées sur un ensemble de la population. Cependant, une partie de celle-ci s'est fait piéger par le chômage partiel mais aussi le confinement, pas forcément simple pour tout le monde. De plus, certains droits des mineurs leur sont retirés, les empêchant de s'exprimer librement. Les contrôles judiciaires sont de plus en plus stricts et injustifiés tout comme la nouvelle mesure concernant les prisonniers, totalement anti-républicaine. L'État de droit n'est alors pas respecté et ce, pour une période qui s'annonce longue.



S. Ndiaye : « Finalement, le masque, c'est une bonne mesure. Ça filtre un peu les *haters*, non ? »

É. Philippe : « C'est pas vrai... »

Loi Avia : comment lutter contre la cyberhaine ?

L'enfer... pavé de bonnes intentions ? Il ne viendrait à personne l'idée de nier la réalité de l'augmentation constante des agressions, insultes et violences numériques sur internet: les réseaux sociaux sont les évidents théâtres d'invectives, d'attaques et de manifestations de haine d'autant plus gratuites et aveugles que leurs auteurs jouissent de l'anonymat d'une part, de la passivité des sites et plateformes les hébergeant d'autre part. C'est pour lutter contre cette « haine sur internet » qu'a été voté le 13 mai 2020 le texte de loi Avia, dix mois après sa présentation par la députée LREM à l'Assemblée nationale, après un premier examen critique par le Sénat en décembre.

Qu'en penser ? Saine et légitime riposte des pouvoirs publics mettant la pression sur des réseaux sociaux complices par indifférence... ou loi liberticide faisant planer la menace de poursuite (un an de prison, 15000 euros d'amende pour les auteurs, 1.25 millions d'euros pour les plateformes) contre quiconque penserait « mal » ?

Aurore Moreno
et Mia Schaefer

rendent ici compte de l'échange à distance sur ce sujet entre Salwa Toko (présidente du Conseil national du numérique), Laurent Bayon (avocat) et Eric Debarbieux (pédagogue), Anne-Sophie Choné-Grimaldi (juriste) et Thomas Hochmann (juriste) via quatre tribunes publiées par Le Monde les 18 juin, 3 et 10 juillet 2019.

Après la naissance d'Internet en 1983, les outils de la communication ont connu des rapides et décisives évolutions. Des plates-formes ont été créées au début des années 2000, telles que LinkedIn et MySpace, et ont rapidement été dénommées réseaux sociaux. En 2004, Facebook a été créé par Mark Zuckerberg et a pris d'assaut le monde. Depuis son garage, il a réussi à connecter des millions de personnes à travers des images et du texte. Aujourd'hui, sur Facebook et ses plateformes, telles qu'Instagram et WhatsApp, s'expriment la classe politique (avec une préférence pour Twitter), des petites entreprises, des amis, des familles ainsi que des utilisateurs plus jeunes.

Facebook a néanmoins fixé un âge minimum de 13 ans afin de se créer un compte, mais il va sans dire que des enfants plus jeunes s'y retrouvent avec de faux comptes.

C'est là que la vérité la plus sombre derrière Facebook s'installe, alors que ces jeunes adultes et adolescents se trouvent en ligne, sensibles aux critiques et à la haine des commentaires des autres utilisateurs. Bien sûr, cela peut toucher n'importe qui, mais les jeunes utilisateurs sont particulièrement à risque. En 2016, Brandy Vela, 18 ans, a mis fin à sa vie en raison de commentaires haineux et d'intimidation qu'elle recevait sur Facebook. Plusieurs faux comptes critiquaient son poids et son apparence en général à un point tel que l'adolescente ne se sentait plus capable de continuer à vivre. La triste réalité est que l'intimidation est devenue beaucoup plus facile et plus récurrente derrière un écran que dans la « vraie vie ». La barrière des réseaux sociaux permet aux oppresseurs de se cacher derrière leurs écrans et, la plupart du temps, de ne pas subir les conséquences de leurs actions et paroles, jusqu'à ce qu'il soit parfois

trop tard...

Ce problème sociétal est crucial et a récemment été reproché à Facebook, notamment lors de la création de systèmes mis en place par l'entreprise, ayant pour but d'éliminer les paroles de haine à travers la plateforme. C'est à ce stade qu'un nouveau problème apparaît : comment l'entreprise peut-elle s'acquitter de cette démarche?

La loi contre les contenus haineux sur Internet, également appelée loi Avia a été adoptée par l'Assemblée nationale en juillet 2019, puis par le Sénat en décembre 2019. Le gouvernement ayant engagé la procédure accélérée, une commission se réunit le 8 janvier 2020, sans parvenir à un accord. Le texte est finalement définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 13 mai 2020. Cette proposition de loi vise à supprimer des contenus inappropriés dans les 24 heures après leur publication. Dans trois tribunes publiées dans le journal *Le Monde* en juin et juillet 2019, des acteurs de cette loi la discutent et la débattent, en proposant différentes approches pour résoudre le problème. A quel moment la question d'une entreprise privée devient-elle la

question de l'État?

Dans une tribune parue dans *Le Monde* le 3 juillet 2019, Salwa Toko, présidente du Conseil national du numérique, s'efforce de faire prendre conscience aux lecteurs du risque d'avoir une forme de justice privée parallèle. L'entreprise Facebook a en effet récemment annoncé qu'elle souhaitait mettre en place un conseil de surveillance, une sorte de « cour suprême », qui, présentée comme quasi juridictionnel, soulève de nombreux débats. Ce projet pourrait en outre renforcer la concurrence déjà bien présente entre le géant du numérique et les États. Facebook souhaite créer son propre jury de hautes personnalités, afin de déterminer des règles à mettre en place. Salwa Toko y voit un non-sens et souligne l'incapacité des jurys à créer des lois justes et universelles. Elle explique que les « *instances internationales tirent leur légitimité de l'accord commun de leurs États membres et en aucun cas de leur subordination à une entreprise privée.* » Ce projet obligerait les États à repenser leurs lois, de même que le rôle et l'implication du juge national, qui est chargé de faire respecter les libertés fondamentales des utilisateurs.

De plus, le caractère global de la plateforme soulève de nombreuses interrogations, notamment la question de la détermination des règles, ainsi que celle du choix des normes applicables, concernant la liberté d'expression et les coutumes qui varient fortement selon les pays. Ceci nous rappelle également le fait alarmant que si Facebook devait être un pays, il serait le plus peuplé au monde, doublant presque la Chine, avec ses 2,6 milliards d'utilisateurs.

Par ailleurs, l'auteure rappelle l'importance de l'implication du juge national dans la détermination des posts qui violeraient le code de conduite. Le juge ne doit pas seulement être présent « *au moment du prononcé de la sanction à l'encontre d'entreprises qui n'auraient pas retiré les contenus dans les délais prescrits* », mais il est également important qu'« *au stade du retrait du contenu que le juge devrait retrouver son rôle en tant que garant des libertés fondamentales au titre de la Constitution.* » Il est donc nécessaire d'avoir des membres du congrès plus éligibles, plus à l'écoute et plus équipés afin de pouvoir faire face aux deux prérogatives à portée de main : ce qui devrait être jugé haineux et les procédures pour gérer le non-respect des règles.

Laurent Bayon, avocat, et Eric Debarbieux, président des Assises nationales contre le harcèlement à l'école, soulignent dans une tribune publiée le même 3 juillet 2019 dans *Le Monde*, leur volonté de voir le cyberharcèlement figurer dans la loi Avia, portée par la députée LRM Laetitia Avia. Cette loi, visant à lutter contre la cyberhaine, était débattue à l'Assemblée dès juillet 2019. Pour cela, les deux hommes s'adressent directement à la députée au sujet de sa réticence à faire amende honorable, en ajoutant le cyberharcèlement dans le texte de loi.

En effet, ils contestent cette décision, car d'après eux, elle ne s'appuierait pas sur « *un fondement juridiquement incontestable et insurmontable* ». En utilisant la députée comme exemple d'une politicienne fréquemment critiquée, ils expliquent que les adolescents

sont, eux, plus faibles et plus sensibles, et souvent victimes d'intimidation par leurs camarades ou leur entourage, ainsi pas seulement par des comptes en ligne anonymes. Plus inquiétant encore est le fait que ces commentaires peuvent conduire davantage ces adolescents à des actes dangereux et même parfois au suicide, contrairement à des adultes qui seraient plus forts mentalement.

Le premier point évoqué par les auteurs, afin d'exprimer leur incompréhension, est le fait que le cyberharcèlement et le « *revenge porn* » sont des délits reconnus, et punis par le code pénal. En outre, en août 2014, une loi a été promulguée dans le code pénal pour promouvoir l'égalité des sexes et condamner l'intimidation à l'école « *en tant que délit de harcèlement moral aggravé* ». En 2018, le cyberharcèlement en masse y a été ajouté.

De plus, les deux hommes défendent leur point de vue en mettant en perspective différents arguments. En premier lieu, ils mentionnent le Conseil d'État, qui le 16 mai 2019, a émis un avis permettant aux États d'intervenir dans les obligations des plateformes privées en ligne, « *au nom de la protection des mineurs, de la lutte contre l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine.* » Ils mettent ensuite en parallèle les similitudes entre la cyberintimidation et les agressions sexuelles qui, elles, figurent dans la proposition de loi. Les auteurs expliquent également que le cyberharcèlement devrait figurer dans la loi, puisque comme le délit de la prostitution, qui est inscrit dans le texte en question, il s'agit d'une atteinte à la dignité



« Faites ce que je dis, pas ce que je fais !
La haine, c'est les autres ! »

humaine. Il faudrait donc harmoniser la définition des infractions pénales.

De même, le fait de rajouter ces changements dans la loi prévue, permettrait de créer une cohérence avec le futur article du code de l'éducation qui annoncera, après l'adoption de la loi sur l'École de la confiance, que « *L'élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.* » Enfin, les deux hommes présentent des chiffres convaincants afin d'illustrer leurs propos. En effet, d'après l'UNESCO, entre « *2010 et 2014, la proportion d'enfants et d'adolescents âgés de 9 à 16 ans ayant été exposés au cyberharcèlement était passée de 8 à 12%, en particulier chez les filles et les enfants les plus jeunes.* » Ceci montre l'augmentation inquiétante des élèves touchés par la cyberintimidation. Celle-ci a doublé depuis trois ans, fait qui inquiète particulièrement le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, Jean-Michel Blanquer, qui relève qu'« *en 2015,*

4,5% des élèves interrogés se disaient victimes de cyberharcèlement. Aujourd'hui en 2018, ils sont 9%. »

La tribune suivante rédigée par Anne-Sophie Choné-Grimaldi, professeure de droit, a été publiée le 18 juin 2019. Dans celle-ci, elle souligne les limites du texte de loi présenté par Laetitia Avia. Elle aborde cela en examinant de plus près qui finalement porte la responsabilité lors de la publication de contenus haineux : les plateformes ou bien les utilisateurs. Elle rappelle ainsi que « *les premiers responsables de la publication de contenus haineux en ligne sont les utilisateurs d'Internet.* »

Il y a eu récemment de multiples efforts pour inventer une politique publique de régulation numérique, comme en témoignent plusieurs exemples comme la nouvelle directive sur les services de médias audiovisuels, le règlement européen sur les contenus terroristes, la loi « fake news » ou encore la proposition de loi de lutte contre la haine en ligne. Ces lois sont très dures, pouvant provoquer des sanctions financières allant jusqu'à 4% du

chiffre d'affaires mondial. Les propositions se succèdent donc, visant toutes à renforcer la responsabilité des plateformes. Cependant, ces lois concernent toutes les *plateformes*, c'est à dire en réalité tous les sites qui permettent la communication, des médias sociaux aux achats en ligne. Cela conduit à s'interroger : un site de vêtements devrait-il être traité de la même manière qu'un réseau social ? L'auteure répond à cette interrogation en expliquant la fine ligne qui différencie ces deux *plateformes*. Alors qu'un magasin de vêtements détermine laquelle de ses propres marchandises produire, les réseaux sociaux sont construits et fondés sur les publications d'autres personnes. L'auteure ne comprend donc pas que l'on ne prenne pas en compte cette différence fondamentale : *Comment ne pas voir la différence entre un site de vente en ligne, qui choisit les produits proposés à la vente, et un réseau social, qui ne publie aucun contenu et se contente de diffuser les messages postés par ses utilisateurs ?* Les réseaux sociaux sont donc désormais confrontés au défi non seulement d'être des opérateurs, mais aussi de décider quels messages doivent être diffusés. Ici se situe alors une difficulté qu'un magasin de vêtements ne rencontre pas. Se pose alors la question de savoir qui vérifie et détermine quels commentaires sont haineux ou tolérables. L'auteure explique que la loi pourrait imposer aux plateformes de le faire elles-mêmes. Or, comme cela est déjà assez compliqué pour un juge, car il s'attaque à la frontière entre la liberté d'expression et le discours de haine, on peut se demander comment les plateformes pourraient y parvenir. C'est ce que questionne l'auteure : « *Il suppose*

de réaliser une mise en balance entre la liberté d'expression et d'autres considérations d'intérêt général ; les analyses menées sont subtiles et, en général, empreintes de subjectivité. Comment imaginer qu'une plate-forme puisse être sanctionnée par des amendes très lourdes si elle effectue mal cet arbitrage ?

De plus, elle rappelle qu'en fin de compte, ce n'est pas seulement aux plates-formes d'être pénalisées mais tout autant à l'auteur du commentaire. Elle utilise une analogie, qui figure dans les motifs précédant la proposition de loi : ce qui n'est pas toléré « *dans la rue ou dans l'espace public ne doit pas l'être sur Internet* » Or, dans la rue, ce sont les personnes qui agissent mal qui sont tenus responsables, et non le responsable de la voirie. Les utilisateurs se sont habitués à se cacher derrière leurs écrans. Pourquoi ne devrait-on pas tenir la personne responsable de ses actes, simplement parce qu'elle est en ligne et non dans la « vraie vie » ? Elle conclut en expliquant qu'il est nécessaire que les auteurs de contenus haineux soient punis, et pas seulement les entreprises, qui elles, ne sont pas les responsables directes. En effet, elle formule une critique sur le fait que les auteurs de propos illicites soient très peu et très rarement punis pour leurs actes.

Thomas Hochmann, professeur de droit public à l'Université de Reims, est l'auteur d'une tribune publiée le 10 juillet 2019 dans *Le Monde*, dans laquelle il dénonce l'absence de sanctions contre le négationnisme dans la loi Avia. Il met ainsi en avant une vérité plus sombre et critique le gouvernement français. Cette loi, récemment mise en place, vise à lutter contre la haine

en ligne, y compris la propagation de la haine, le racisme ou la promotion d'un acte de terrorisme. L'auteur dénonce cependant le refus mal justifié de ne pas faire entrer le délit de négationnisme dans cette liste: « *Les amendements déposés pour étendre la loi aux propos négationnistes ont été rejetés à l'appui d'arguments qui peinent à convaincre.* » Il souhaite donc que la loi inclut des sanctions contre des actes de négationnisme, mais comprend qu'il est difficile de les détecter et de les reconnaître. Il est en effet difficile d'identifier ce délit car il est souvent utilisé subtilement ou dans des contextes spécifiques.

La loi fixe un délai de 24 heures pour déterminer si un post respecte les directives. Or, rechercher des posts négationnistes prendrait tout simplement trop de temps. La députée L. Avia souligne que ces actes « *suppose[nt] une lecture d'appréciation, de contextualisation* » et de plus, « *s'agissant d'actes de négation (...), une appréciation est nécessaire. On ne peut donc pas inclure de tels actes dans le champ des contenus manifestement illicites.* »

La ministre de la Justice souligne également que les posts suscitent une grande prise de conscience et « *ne doit soulever aucune question, ni supposer aucune interrogation* ». Cet argument tient, mais il y en a certains qui n'ont pas été mentionné lors des débats parlementaires.

On remarque de plus que le délit de négationnisme s'est étendu depuis 2017, comprenant désormais « *la négation de la Shoah ; la négation, la minoration ou la banalisation de tout génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, ou crime de réduction en esclavage ou*

d'exploitation d'une personne réduite en esclavage. » Cependant, l'auteur montre la difficulté à condamner certains contenus de posts du fait que « *ces expressions ne sont pénalement répréhensibles qu'à la condition que le crime en question ait fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale.* » C'est ici qu'une difficulté se dévoile. En effet, par exemple le négationnisme envers les juifs pendant la Seconde Guerre mondiale serait reconnu, mais pas le génocide arménien. On peut considérer qu'il s'agit d'une injustice.

Cependant, un sujet aussi sensible que celui du négationnisme serait difficile à condamner en raison de la réglementation française en vigueur qui soulève, aux yeux de l'auteur, un manque de mesures fondamentales et nécessaires pour lutter efficacement et correctement contre ces actes : L'exclusion du délit « *de négationnisme de la loi visant à lutter contre la haine sur internet est donc une conséquence des errements du parlement français en la matière.* »

Un article concernant la loi Avia a en outre été publié le 11 décembre 2019 dans *Le Monde*. Cet article annonce la suppression de deux dispositions cruciales de cette loi, notamment celle qui obligeait les grandes plateformes, comme Facebook, à supprimer les messages haineux dans un délai maximum de 24 heures. Au lieu de cela, un amendement du sénateur Christophe-André Frassa a été adopté, car ce point a été jugé trop exigeant. La Commission Européenne a vaguement affirmé qu'il s'agissait simplement d'*« une charge disproportionnée sur les plateformes »*, ce qui pouvait

entraîner une surabondance de contenu supprimé qui, en réalité, n'était pas véritablement jugé haineux. Les plus grandes plateformes de réseaux sociaux, comme Facebook ainsi que l'association pour la défense des libertés *La Quadrature du Net*, ont tenu bon et ont clairement indiqué qu'il s'agissait d'un changement qu'ils soutenaient. Facebook a fait valoir que le temps d'exposition d'un post, c'est-à-dire la durée pendant laquelle le post est visible, n'était pas le problème, mais plutôt le nombre de personnes qui regardaient le contenu. Pour Nick Clegg, directeur des affaires publiques de Facebook, « *ce n'est pas la durée durant laquelle un message reste en ligne qui pose problème* » mais plutôt « *le nombre de personnes qui le voient* ». Ils se sont en outre réunis, après que la commission sénatoriale de la loi ait supprimé l'obligation, jugée « *parfaitemment absurde* », pour les plateformes de censurer toute réapparition de contenu déjà censuré. La disposition a été jugée trop exigeante car elle nécessiterait trop de surveillance et de temps, dont les différentes plateformes ne disposent pas.

Cependant, l'organisation s'inquiète car « *de nouvelles dispositions ajoutées par la commission des lois, permettraient notamment au CSA de définir les plates-formes concernées par le texte d'une manière « arbitraire ».* »

Malgré de nouvelles polémiques à l'égard d'un tel vote, le Parlement a finalement définitivement adopté le mercredi 13 mai 2020, la proposition de loi de la députée Laetitia Avia. Celle-ci ayant pour but premier de combattre la haine sur Internet.

Le texte de loi prévoit à partir de

juillet 2020 une obligation pour les plateformes et les moteurs de recherche de retirer sous maximum 24 heures les contenus illicites qui auraient été signalés, sous peine de faire face à des amendes pouvant aller jusqu'à 1,25 million d'euros. Les contenus les plus visés sont les incitations à la haine, les injures à caractère raciste ou religieux, ainsi que la violence. De plus, la loi constraint les plate-formes à retirer dans l'heure des contenus terroristes, sur signalement des autorités. Le texte prévoit de même de nouvelles contraintes pour les plate-formes, notamment une transparence complète sur les moyens et résultats obtenus, une coopération renforcée surtout avec la justice, ainsi qu'une plus grande attention par rapport aux mineurs.

Le vote a notamment été contesté puisqu'il s'agit de la première loi sans lien direct avec la pandémie du Covid-19 qui a été votée. Ainsi, tous les députés ne pouvaient se retrouver dans l'hémicycle. De plus, la députée LRM est au cœur d'une polémique, cette fois plus personnelle, puisqu'elle est accusée par *Mediapart* d'avoir humilié à répétitions et proféré des « *propos à connotation sexiste, homophobe et raciste* » à l'encontre de plusieurs ex-collaborateurs parlementaires. Cependant, la députée nie ces faits et a annoncé qu'elle comptait porter plainte.

De plus, ce texte a été beaucoup critiqué par les politiques, tant de gauche que de droite, que par d'autres instances ou encore des associations comme *La Quadrature du Net*. En effet, tous estiment que le texte de loi ferait reculer la liberté d'expression, puisque l'on confie à des entreprises privées, comme Facebook, de trop grands pouvoirs. L'absence d'un juge qui pourrait

exprimer son avis est également dénoncée. En outre, le fait de demander aux plateformes de juger par elles-même si un post est approprié ou non, pourrait les inciter à supprimer des contenus qui en réalité seraient légaux, par peur de devoir payer une amende.

Par conséquent, les parlementaires de droite, de Les Républicains, Libertés et territoire, La France Insoumise et du Rassemblement National se sont fortement opposés au vote qui a lieu dans une ambiance assez tendue.

Le texte de loi français écorne cependant le principe européen de non-responsabilité des hébergeurs sur les contenus qui sont publiés par leurs utilisateurs, par rapport auxquels les plate-formes ne peuvent initialement donc pas être tenus responsables. Ainsi, la Commission Européenne a fait part de ses réserves sur le texte.

La France rejoint néanmoins l'Allemagne, qui a adopté un texte similaire en janvier 2018, appelé *NetzDG*. Celui-ci, comme le texte français a pour but de responsabiliser les plate-formes, et notamment les réseaux sociaux, qui encourrent de graves amendes si elles ne suppriment pas des contenus illicites dans un temps imposé.

Voté le 13 mai 2020 par l'Assemblée nationale, le texte de loi Avia continue à faire la cible de critiques et d'attaques de tous bords, politique bien sûr, mais aussi et surtout juridique et moral (Mireille Delmas-Marty (ASMP), autorité en la matière, en a encore très récemment dénoncé le double caractère liberticide et juridiquement intenable)... Soixante sénateurs ayant saisi le Conseil constitutionnel le 18 mai, la controverse est donc tout... sauf close !

ÇA VOUS INSPIRE ?
ENVOYEZ VOTRE PROPRE HOMMAGE À LA
LIBERTÉ D'EXPRESSION,
ET VOUS SEREZ PEUT-ÊTRE PUBLIÉ ICI MÊME !

Initié fin janvier 2020 par notre candidature au prestigieux concours Graine d'Académie de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, notre projet, réalisé comme tant d'autres dans les conditions inédites et difficiles du confinement sanitaire de ce printemps historique, n'aurait pu aboutir sans le soutien et le temps que nous ont consacré deux académiciens, Madame Mireille Delmas-Marty en *présentiel* quai de Conti et Monsieur Rémi Brague en *distanciel*, Madame Marianne Tomi, chargée de mission à l'ASMP, Monsieur François Rubellin, professeur d'Histoire responsable de notre Prépa Sciences Po et référent du projet, Monsieur Patrick Berthelot, proviseur du lycée international François 1er, Louis de la rédaction du journal *L'Ordonnance* et nos camarades lycéens sondés. Qu'elles et ils soient ici très chaleureusement remercié.es !

